

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN
PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE
(JUSQU'À 1715)
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1925



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

ÉDITIONS ERNEST LEROUX, RUE BONAPARTE, 28

MDCCCXXVII

FIEFS ET ARRIÈRE-FIEFS

DU VEXIN NORMAND

ET DU VEXIN FRANÇAIS

MOUVANT DE L'ARCHEVÊCHÉ DE ROUEN

AUX XIII^e ET XIV^e SIÈCLES.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ F. BLANQUART.

Aux Archives départementales de la Seine-Inférieure existent et vont être ici présentés trois documents, divers de forme et de dates différentes, cependant également destinés à faciliter l'exercice des droits seigneuriaux des archevêques de Rouen en faisant connaître la tenure, médiate et immédiate, des fiefs relevant d'eux en toute la partie de leur vaste diocèse comprise dans les limites des deux Vexins, séparés l'un de l'autre par la rivière d'Epte.

C'est d'abord, pour le Vexin normand, une information qu'avait prescrite, en 1330, l'archevêque Guillaume de Durfort et pour laquelle Pierre de La Palu, son bailli à Louviers, se transporta personnellement sur les lieux et interrogea les anciens du pays et ceux « que l'on disoit estre les mieulx sachans ». Le compte rendu de cette recherche, entrant en des détails fort précis, indique même les noms des « resséants » de certains fiefs avant de marquer ceux des témoins qui furent alors entendus. Aussi remplit-il un rouleau de 3 m. 34 de longueur sur 0 m. 25 de largeur⁽¹⁾ fait de cinq peaux de parchemin, dont le premier tiers, par suite d'un fréquent usage

⁽¹⁾ Archives de la Seine-Inférieure, fonds de l'archevêché de Rouen, G 1042.

et à cause des frottements répétés, a beaucoup souffert : l'écriture en est pâlie et plus qu'à demi effacée à certains endroits, ne se lit qu'avec difficulté.

Viennent ensuite des extraits d'un gros registre bien connu⁽¹⁾, le cartulaire de Philippe d'Alençon, recueil commencé en 1366 par l'ordre de ce prélat et sur l'initiative de l'un de ses chapelains, Jean Havart, son procureur général pour le temporel. Ayant entrepris le classement des archives de l'archevêché, celui-ci avait eu le regret de constater que les très nombreuses pièces de ce dépôt, intéressant le diocèse et la province ecclésiastique de Normandie, avaient été laissées par ses prédécesseurs dans un étrange désordre; plusieurs même avaient été détournées. L'archevêque chargea son procureur de remédier à ces abus. Un homme sûr et d'une discrétion éprouvée devait s'occuper incessamment de la confection d'un cartulaire qui serait tenu secret, sans pouvoir être communiqué à d'autres qu'aux membres du conseil. Par surcroît de précautions, il y eut ordre formel de le munir d'une serrure et d'une clef, de laquelle les procureurs généraux seuls auraient successivement la garde⁽²⁾. Une peine d'excommunication menaçait en outre quiconque eût osé contrevenir à la sévère ordonnance.

Quoique la reliure en ais de bois et cuir estampé du volumineux manuscrit ait été plus d'une fois réparée et peut-être complètement refaite, il est assez curieux d'y voir attachée, aujourd'hui encore, une serrure en laquelle vient s'engager l'anneau ou auberon d'un morillon à double charnière dont une des extrémités est fixée sur le plat opposé.

⁽¹⁾ Archives de la Seine-Inférieure, fonds de l'archevêché de Rouen, G 7. Grand in-fol. de 1099 feuillets.

⁽²⁾ «...Cum etiam nostre intentionis et voluntatis existat, ad cautelam et maliciam nonnullorum evitandam et reffrenendam, per dictum nunc procuratorem nostrum et alios successive procuratores nostros et successorum nostrorum Rothomagensium archiepiscoporum prefatum cartularium secreta teneri, custodiri etiam et haberi nullique nisi duntaxat illis de consilio nostro existentibus aperiri, legendi, tradi nec ab aliquo ex eo extrahi vel transcribi, nisi tamen hoc ex nostra voluntate, conscientia et licito emanat, ipsumque cartularium ad majorem securitatem et cautelam cum sera et clave firmari taliter quod non possit aperiri sine clave, quam etiam volumus per dictum procuratorem de presenti et alios successive procuratores, ut supra ponitur, futuros custodiri... » (Lettres de Philippe d'Alençon, en forme d'ordonnance, servant de préambule au cartulaire; *ibid.*, p. 35).

Autre particularité qui montre aussi l'importance attachée à ce recueil : François II de Harlay, nommé au siège de Rouen, s'y fit recevoir, le 8 octobre 1615, en la personne de Charles de La Roque, trésorier et chanoine de l'église cathédrale de Rouen, un des principaux officiers de l'archevêché, chargé de sa procuration. Nommé par lui son vicaire général, comme il l'avait autrefois été par le vieux cardinal de Bourbon, Ch. de La Roque, sans doute afin de lui présenter le cartulaire à son arrivée, y fit peindre, sur un feuillet de garde, les grandes armoiries du nouvel archevêque ⁽¹⁾, accompagnées d'une légende :

FRANCISCVS DE HARLAY
Rothomagen. archiepiscopus

1615

Anno aetatis suae 28.

Il prit soin, tout au bas du feuillet, de placer son propre blason ⁽²⁾ avec cette inscription, répartie aux deux côtés de l'écusson :

CAROLVS DE LA ROCQVE
In senatu Neustriae Consiliarius,
Abbas de Noa, Ecclesiae Rothomagen.
Thesaurarius et canonicus,
Dicti Archiepiscopi vicarius generalis
Servus humilimus (sic)
1615 ⁽³⁾

L'enquête de 1330 se rencontre, textuellement transcrite, dans ce cartulaire de 1366 et l'on eut certainement l'intention de l'y compléter pour ce qui est de l'autre partie du Vexin puisque, au

⁽¹⁾ Comme ces armoiries diffèrent de celles que donne J. Thierry dans son *Armorial des archevêques de Rouen*, de celles qui ont été gravées pour le titre de livres liturgiques et du fer de reliure figuré dans l'*Armorial du bibliophile*, il y a lieu de les décrire : *Écartelé, au 1 et 4 d'argent, à deux pals de sable (Harlay); au 2 et 3 de gueules (sic) à la fasce échiquetée d'or et de gueules de trois traits (La Marek); sur le tout d'azur à l'écusson d'argent enclos dans un trécheur d'or, à l'orle de huit croisettes du même (Brézé).*

⁽²⁾ Il portait : *Écartelé, au 1 et 4 d'azur, à trois roches d'or; au 2 et 3 de gueules, à trois roses d'argent; sur le tout d'argent, au mortier de sable, avec son pilon d'or (?), posé sur un feu ardent de gueules.* Les armoiries de l'écu posé sur le tout appartenaient à un oncle du côté maternel de Ch. de La Roque, Louis de Mainteternes, trésorier et chanoine de Rouen, abbé de N.-D. de Châtrices et de Saint-Pierre-le-Vif, vicaire général du cardinal de Bourbon (le Charles X de la Ligue), sur l'esprit duquel, au dire de l'historien de Thou, il eut un si grand crédit.

⁽³⁾ Ch. de La Roque mourut le 2 avril de l'année suivante.

verso du feuillet .cccc.xix, se lit ce titre : *Feoda Vulgassini Francie*, suivi d'un commencement de rôle, qui s'arrête brusquement après le cinquième article (n^{os} 62-66)⁽¹⁾. Au projet abandonné on substitua d'ailleurs, quelques pages plus loin, un autre état des fiefs dont il s'agit, état rédigé cette fois en latin et, nous dit le préambule, emprunté à des rôles antérieurs, notamment à celui que contenait un petit cahier de papier daté de l'année 1264, du temps de l'archevêque Eude Rigault⁽²⁾.

Nous produisons en dernier lieu le texte, ayant pareillement rapport au Vexin français, que nous fournit un mince livret, petit in-folio, de 12 feuillets de parchemin, entré il y a moins de trente-cinq ans aux Archives de la Seine-Inférieure⁽³⁾. Sur le premier plat de la peau de parchemin, repliée par les bords et faisant office de reliure, a été tracé ce titre : *Declaracio censuum et reddituum domino archiepiscopo Rothomagensi pertinencium in villa et vicariatu Pontisare*; et sur le dernier : *Hic continentur visitaciones et procuraciones per dominum archiepiscopum Rothomagensem faciende et recipiende in suis civitate et diocesi*. La première partie, ne s'étendant qu'à sept pages à

⁽¹⁾ Un autre fragment (au verso du f^o .cccc.xx.) ferait croire que Pierre de La Palu ou tel autre agent de l'archevêque s'était proposé de pousser les recherches jusqu'à des fiefs de la mouvance de la châtellenie de Gaillon, des comtés de Louviers et d'Alibermont, de la baronnie de Déville, etc. :

« Item, le fieu de Berout jouxte Gaillon, que tient Symon de Menilles, *cum aliis*.

« Item, les fieux de Louviers :

« Monseigneur Jehan de Longueval, a cause de sa femme, dame du Mesnil Jourdain, en tient le fieu appelé le fieu du Bois.

« Ricart Le Majour, seigneur de Folleville, en tient un fieu.

« Jehan Berselou en tient un fieu.

« Jehan Le Bicaut en tient un fieu.

« Aymeri de Bigars en tient un fieu.

« Ricart du Hasay en tient un fieu.

« Robert Le Boulenois, un fieu, à cause de sa femme.

« Richart Hemart, un fieu.

« Et ceulz qui tiennent ches viij fieux de Louviers font les jugemens de cas criminelz à Loviers, en lieu de chevaliers, et cheient en garde quand il sont souzaagés. »

⁽²⁾ Il est ainsi désigné, à la table du cartulaire, en tête du registre : « Item est ibidem quidam rotulus de feodis Wlgassini Francie distincte et particulariter positus, sicut sunt feoda Wlgassini Normanni, et registratis... [f^o]. cccc.xxiii. »

⁽³⁾ Série G 8697 : 0 m. 27 de hauteur sur 0 m. 18 de largeur. — Acquisition faite en 1891.

peine, est la seule qui nous intéresse actuellement. Elle contient un état de fiefs et arrière-fiefs, non daté, mais qu'il faut sans aucun doute attribuer à l'extrême fin du xiv^e siècle⁽¹⁾ ou sinon aux années du début du xv^e, tandis que le petit registre, composé avec beaucoup de soin pour l'usage d'un des officiers de l'archevêque, ne fut mis au net que trente ou quarante ans plus tard, si l'on en juge par l'écriture.

Les fiefs, fort nombreux, y sont énumérés assez clairement, quoique de façon sommaire, le petit article ne dépassant guère, pour chacun, trois ou quatre lignes. Par exception il est néanmoins plus amplement et plus explicitement parlé du fief du Bois, à Montjavoult, que tenait en ce temps un écuyer nommé Yon ou Yonnet du Bois. Il y est rappelé, par exemple (n^o 202), que ce vassal de l'archevêque était astreint à un service — service d'un chevalier — du genre de ceux que le *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, de François de Boutaric⁽²⁾, qualifie de « devoirs bizarres ». Lorsque le prélat voulait passer la rivière d'Epte et entrer dans le Vexin français, pourvu qu'il en fût *semondre* et aviser le possesseur du fief, celui-ci, ayant avec lui un chevalier, s'il n'était encore lui-même qu'écuyer, ou un écuyer, s'il était chevalier, avait l'obligation de l'aller attendre à la tête du pont, du côté normand, et, tous deux tenant de droite et de gauche la bride de la monture, de le conduire à l'autre rive et l'escorter jusqu'à l'endroit où le « révérend père et seigneur » mettait pied à terre pour prendre son repas. Ils avaient, en récompense, le privilège de dîner à la table de l'archevêque, qui les défrayait, puis ils se partageaient la valeur du hanap ou coupe précieuse dont ce jour-là il s'était servi⁽³⁾.

Il y a lieu de faire remarquer, à propos d'une simple incidente : « . . . comment qu'il s'efforce à tenir du Roy » (voir au n^o 42), la tendance, qui se manifestait déjà au xiv^e siècle, à se soustraire au fief dominant pour relever directement de la couronne⁽⁴⁾. De même, les

(1) Voir n^o 127 et note 1.

(2) Édition de 1775, p. 443.

(3) En appendice nous avons joint un aveu rendu par Yonnet du Bois le 15 janvier 1369 (1370, n. s.), qui correspond aux n^{os} 198-204 et qui permettra un rapprochement entre les deux textes.

(4) Il y en a pareillement trace dans le dénombrement donné en 1501 par le cardinal d'Amboise : « Item, de icelle chastellenye, terre et seigneurie de Gaillon sont tenuz plusieurs fiefz par foy et hommage, c'est assavoir, le fief de

représentants de l'archevêque, chargés de l'administration du temporel, durent user d'une continuelle vigilance à l'égard de toute méconnaissance de ses droits seigneuriaux. Nous en aurions la preuve dans les conflits de juridiction pour la haute justice entre ses officiers et ceux du Roi, qui furent jadis si communs, les débats de tenure fréquemment élevés à la cour de l'Échiquier, et bon nombre de titres conservés aux archives, tels que le mandement d'Henri VI aux gens de son Conseil pour contraindre à bailler aveu à l'archevêque de Rouen les propriétaires de fiefs ou portions de fiefs relevant de l'archevêché, bien que, dans les lettres des dons qui avaient été faits de ces fiefs par Henri V, Henri VI et le duc de Bedford, on eût attribué la mouvance au Roi (19 octobre 1425)⁽¹⁾, des lettres de l'archevêque Raoul Roussel à Jean du Quesnay, son sénéchal et garde de la temporalité de l'archevêché, pour qu'il fasse citer tous ceux «tenant en fief et hommage» de l'archevêque et de son église dans le Vexin français à comparaître devant l'archevêque à Pontoise, en son hôtel archiépiscopal, le 15 juin 1452, afin de reconnaître les choses qu'ils tiennent de lui⁽²⁾, etc.

Enfin, à une époque bien plus rapprochée de nous, au milieu du xviii^e siècle, quand les archives de l'archevêché de Rouen, sur l'ordre de M^{er} de Saulx-Tavannes, furent à nouveau inventoriées et soigneusement classées, son procureur général, l'avocat Pellevé, crut devoir se faire délivrer un extrait du cartulaire de Philippe Auguste : *Inquisitio facta pro quibusdam feodis archiepiscopi Rothomagensis* (vers 1210), la copie étant certifiée par le garde de la Bibliothèque du Roi, Armand-Jérôme Bignon dont elle porte le cachet armorié⁽³⁾.

Dans ce même ordre d'idées rentreraient les deux lettres suivantes⁽⁴⁾ d'un agent de l'archevêque, du nom de Soret, qui était, je

Berou, que tient à présent Jehan de Garencieres, qui a court et usage, le fief de Tournebut... Et, pour le discord de l'ommage, procès est pendant en la court de l'eschiquier de Normandie entre led. arcevesque de Rouen et le procureur du Roy notre sire, pour cause que ceux qui les tiennent ont mis l'ommage en la main du Roy.» (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1139.)

⁽¹⁾ Arch. de la Seine-Inférieure, G 1131.

⁽²⁾ *Ibid.*, G 1846.

⁽³⁾ *Ibid.*, G 4592. L'attestation jointe à cet extrait porte la date du 14 juin 1751. La pièce elle-même a été imprimée dans le *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VII, Saint Louis et Philippe le Hardi* (*Mém. de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XVI, 1852, p. 31 et 32).

⁽⁴⁾ Archives de la Seine-Inférieure, G 1872.

crois, receveur des décimes dans le vicariat de Pontoise⁽¹⁾. L'une est adressée à M^{sr} de Saulx-Tavannes.

Monseigneur,

Conformément à vos ordres, j'ay remis soixante et douze livres à M. le curé d'Amblainville pour ses pauvres.

M. Dillon m'a dit que Votre Grandeur désiroit avoir quelques détails au sujet du droit de relief qui vous est dû, Monseigneur, par M. Robert au sujet du fief du Bout-du-Bois. Je me suis adressé à M. le curé d'Eragny-sur-Epte, qui m'avoit donné avis de la mutation de ce fief, et voicy ce qu'il m'a marqué :

« J'ay trouvé, par un aveu ancien, que la terre du Boisgarnier, un fief à Ivry-le-Temple, la terre de Courcelles près Gisors, et plusieurs autres, un fief considérable à Boury, érigé en marquisat, qui a haute-justice, et 20 fiefs qui en dépendent relèvent de monseigneur l'archevesque de Rouen. Le fief du Bout-du-Bois, appartenant à M. Robert, conseiller au Parlement, de valeur de 2,100 livres, suivant un état de 1695, et qu'il étoit aujourd'hui affermé 3,600 livres. Suivant la coutume de Senlis, où est scitué ce fief, comté de Chaumont, article 255, les fiefs se relèvent de toutes mains et mutations, en sorte que, si le relief n'a pas été payé avant M^{me} Robert, il peut encore l'exiger. »

Il m'a aussy envoyé la notte ci-jointe. Je prie Votre Grandeur de ne point commettre ce curé en le nommant à M. Robert.

Vous avez, Monseigneur, les plus beaux droits du monde dans le Vexin françois, même un revenu fixe qui n'est pas considérable mais qui fait connoître vos vassaux, ainsy que cela se voit dans l'aveu rendu au Roy par le légat d'Amboise, archevesque de Rouen, l'an 1501. Si Votre Grandeur pouvoit faire faire une recherche dans ses archives [et] qu'on y trouvât les anciens titres, je crois qu'en chargeant une personne intelligente et au fait de ces matières vous pourriez faire revivre, Monseigneur, ces magnifiques droits, et cela ne sera pas difficile si MM^{rs} les curés des paroisses où sont ces droits étoient aussy intelligens et d'aussy bonne volonté que celui d'Eragny-sur-Epte.

J'ay l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Monseigneur,
De Votre Grandeur
Le très humble et très obéissant serviteur.
SORET.

De Ponthoise, ce 15 may 1752.

⁽¹⁾ Philibert-Mellon Soret, receveur général des décimes de l'archidiaconé de Pontoise, eut pour successeur en cette charge, le 25 février 1778, son fils Simon. (Arch. de la S.-Inf., G 5422.)

La seconde, qui fut envoyée au procureur général de l'archevêché, n'est pas moins curieuse.

Monsieur,

Il y a longtems que je vois avec peine combien messeigneurs les archevêques de Rouen ont négligé les plus beaux droits qu'ils puissent avoir dans le Vexin françois. Si, avec beaucoup de peine, j'avois seulement pu remonter à l'aveu passé par le cardinal d'Amboise, je me serois appliqué à donner à monseigneur notre archevêque les preuves de mon zèle et de mon attachement pour luy, mais que peut-on faire sur une pièce aussy ancienne que cet aveu? Gémir sur la négligence de ceux qui pouvoient conserver ces droits. Depuis 250 ans la terre a changé de face, de noms et peut-être 20 fois de propriétaires. Ce qui étoit en bois, aujourd'huy est en vignes; les villes sont à peine des hameaux, dont la plus part n'ont pas conservé leurs noms. Les clos sont méconnoissables, faisant aujourd'huy partie de champs labourés, tel que celuy de Bessac, près Meulan, qui devoit 2 queües de vin.

J'ay été chez tous les nottaires de cette ville : les plus anciennes minutes qu'ils ayent sont de 1575, aussy on ne peut y trouver ce que vous cherché (*sic*).

Il faut premièrement sçavoir s'il n'y en a point qui ayent pu se prescrire faute de reconnoissance, afin d'éviter les peines et les frais de recherches, ensuite s'informer dans les familles des archevêques qui ont succédé au cardinal s'il n'y auroit pas dans leurs papiers des titres concernant l'archevêché de Rouën, examiner à fond ceux qui sont dans les archives de l'archevêché, ensuite faire faire des copies de l'extrait de l'aveu qui se trouve dans le livre de l'origine du Vexin françois, les envoyer aux nottaires de Chaumont, Gisors, Magny, Meulan et Mantes et leur promettre de les bien payer des recherches qu'ils feront, en cas qu'ils donnent des pièces servant à remettre ces droits en vigueur, s'adresser aux curés que l'on connoitra actifs et intelligens. Voilà, M., mon sentiment.

J'ay envoyé copie de votre lettre à M. le curé d'Eragny-sur-Epte, près Gisors. C'est un homme adroit, intelligent et qui connoit assez le doyenné de Chaumont où sont scituées les terres dont vous me parlez et je vous feray part des éclaircissemens qu'il me donnera.

J'ay l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur.

SORET.

De Pontoisé, ce 19 X^{bre} 1752.

[Au dos :] Monsieur
Monsieur Pellevé, avocat
au Parlement de Rouen,
à Rouen.

I

[FEODA QUE TENENTUR A DOMINO ROTHOMAGENSI IN VULCASSINO NORMANNO
ET FRANCIE, CUM RETROFEODIS.]

Veschi les feus et arrierefeus tenus en Veuguessin le Normant de reverend pere en Dieu monseigneur l'archevesque de Rouan, si comme il fu trouvé et enquis par Pierres de La Palu, bailli de Loviers, l'an mil.CCC.XXX., lequel bailli ala sus les lieux et s'enfourma, par des hommes anciens et que l'en disoit estre les mieulx sachans, de la maniere des tenemenz dessus diz.

1^(*). — Le compte de Danmartin⁽¹⁾ tient, par hommage, dudit reverent pere, les feux qui ensievent : tout du sieu de Radeval⁽²⁾ : et vault .vij^{xx}. libr. de parisis de rente ou environ.

2. — *Primo*. Toute la ville de Radeval, une partie de Feugerolez, environ la moitié, environ cent soulz de rente a Andeli, en la paroisse Notre Dame, Coupegueules sus Andeli, ou sus Gaillart : vault .iiij^{xx}. lbr. parisis ou environ; Villers sus Andeli : vault [...] lbr. parisis de rente ou environ; Clery sus Andely, une partie de Baguelande, tout [en] un tenement : cent l. parisis de rente ou environ.

Radeval, Feugeroles, Andeli.

3. — Guillaume de Trie tient toute la ville de Radeval, environ .c. s. de rente, et une partie de Feugeroles, en parage, de monseigneur Mahieu de Trie, sire de Fontenay, lequel le tient, auxi en parage, du conte de Danmartin. Et est tesmoingnié par Pierres de Mantele, Raaul Le Sauvage et par Pierres Dartois. Dont Johan de Feugeroles, escuier, Johannin de Corberay, Johan Roolon, Johan Le Brun, Henry Le Bloc, le mennoir Gautier de Villers sont resseans⁽³⁾ a Feugerolez.

(*) Afin que l'on puisse aisément s'y reporter au moyen du double index onomastique, il a été fait une numérotation continue de tous les articles des rôles que nous publions.

(1) Jean II de Trie, comte de Dammartin, avait succédé en 1327 à son frère Renaud au comté de Dammartin. Il mourut avant 1338.

(2) La situation du fief de Radeval et celle de bon nombre d'autres fiefs se trouvent indiquées à l'Index alphabétique.

(3) *Resséant*, celui qui réside, est un terme fréquemment employé dans les anciennes coutumes. On disait aussi *un resséant*, pour désigner un vassal que son seigneur pouvait obliger à avoir une résidence, une maison dans l'étendue de son fief.

Coupegueule.

4. — Les freres Guillaume de Trie tiennent Coupegueule sus Gaillart, en parage, de monseigneur Mahieu de Trie, sire de Fontenay, qui le tient, auxi en parage, du conte de Danmartin, et est des fieus de Notre Dame de Rouan, quar monseigneur Johan de Trie, chevalier, sire de Fontenay, se desfendi par celle cause des sergens du Roy qui y vouloient justicier pour la forestz de Gaillart. Tesmoingnié par Johan Cauvart et Johan Palefrey.

Clery, La Ba[gue]lande.

5. — Johan de Clery, escuier, tient tout Cleri et une partie de la Bage-lande, c'est assavoir, depuis la grance au deen d'Andely, devers Clery, de monseigneur Mahieu de Trie, par hommage, lequel de Trie le tient du conte de Danmartin, en parage, ledit conte de l'arcevesque. Tesmoingnié par Tassin Le Sueur et Raaul Gires. Dont Johan des Essars, Ysabel La Grande, Raaul Gires, Johan Le Barbier, Johan Le Sueur sont resseans a la Baguelande.

Villers sus Andeli.

6. — Mahieu de Villers, escuier, sousaagé, tient tout Villers sus Andeli, en parage, de Guillaume de Villers, escuier, lequel tient, par hommage, de monseigneur Mahieu de Trie, sire de Fontenay, lequel de Trie tient du conte de Danmartin en parage, et y a plusieurs autres escuiers qui tiennent dudit Mahieu, qui ont court et usage, et dient que il l'ourent en parage; et par la coustume usée en Veuguessin ce n'est par depechement de fieu⁽¹⁾. Tesmoingnié par Johan Le Caron, par Johan Varin, Pierres Le Page, Raaul Le Mareschal et par Raaul Le Sauvage.

7. — Le baron de Ferieres tient, par hommage, dudit reverent pere les fieuz qui ensieuvent :

Une partie de Gisors, dedens les portes, par .i. fieu : et vault .vij^{xx}. lb. parisis de rente ou environ.

Toute la vilie d'Aveny, excepté .i. resseant : i. fieu entier. Vault .ij^{cc}. lb. parisis de rente ou environ.

Toute la ville de Danmesnil, une partie de Sainte Marie des Camps.

Le Pleis, après Escos, une partie d'Escos, environ le tiers.

Une partie d'Aubegny, environ la moitié : i. tenement. Vault .xl. lb. parisis de rente ou environ.

⁽¹⁾ Démembrement de fief.

Une partie du Mesnil Guillebert : i. demi fiev. Vault .i. lb. de rente ou environ.

Le fiev de l'Isle, a Gamaches : i. demi fiev. Vault .i. lb. parisis ou environ.

Le fiev Johan de Gamaches, escuier, a Gamaches.

Une partie de Marcouville, plus que la moitié : i. fiev entier. Vault .v^{cc}. lb. de rentes ou environ.

Le fiev mesure Robert de Bonnemare, chevalier, a Gamaches : i. quart. Vault .ix. lb. de rente.

Le fiev Robert de Gamaches, escuier, a Gamaches : i. quart. Vault .ix. lb. de rente.

Le fiev Guillaume de Gamaches, escuier, à Gamaches : i. quart. Vault .ix. lb. de rente.

Une partie de Bernouville, le fiev monseigneur P. de Saquenille : i. quart. Vault .ix. lb. de rente.

[Tenus jadis de monseigneur Enguerren de Marigny.]

Gisors.

8. — Ledit baron de Ferieres tient en sa main son franc fiev de Gisors, entre les portes, et sont ses resseans Johan Le Merchier, La Gingesse, La Seliere, Johan Pelerin, Hue Le Couturier, Guillos Signen, Pierres Le Poullailler, Pierres de Bascouel, Johan Cocherel, Laurens Le Cordier et plusieurs autres. Et sont siens les moullins et le four de ban. Et prent le capistre de Rouan .xv. muis de blé sus les moullins et il en font ailleurs deux muis. Et dit l'en anciennement que le baron de Ferieres a autant a Gisors comme le Roy, mains une maaille d'or. Tesmongnié par Macihot de Peronne et par Johan de Peronne son frere.

Aveny, Danmesnil, Sainte Marie des Camps.

9. — Johan Le Brun, escuier, tient tout Aveny, excepté .i. resseant apelé Gabriel Morain qui tient du fiev de Dangu, lui et ses parchonniers, et lui rendent .iiij. lbr. de rente ou environ, et tout Danmesnil et la gregneur partie du terreur de Sainte Marie des Camps, par .i. fiev entier, en parage, de monseigneur Johan Le Brun, chevalier, sire de Noiville⁽¹⁾, lequel chevalier le tient, par hommage, du baron de Ferieres, et ledit baron le tient, par hommage, de monseigneur l'archevesque. Et sont resseans, a Sainte Marie des Camps, Raaul de Doulzmesnil, Pierres Jumant, Regnault Le Petit, P. Chevalier, Guyot Le Fournier, Johan Le

⁽¹⁾ Le nom, surchargé après grattage, est d'une lecture douteuse. Il faudrait peut-être lire « Noiville » (Nainville, fief qui avait son extension sur Noyers-en-Vexin et Vesly et appartenait en 1330 à Jean Lebrun).

Courtois, Guiot de Douzmesnil, Johan de Courvales, escuier, Regnaut Roquart, Colin Le Cauchais. Et contient ceu de Sainte Marie des Camps .xij^{es} acres. Tesmongnié par Jaques d'Avegny, Jaques Morain, Johan fils Simon Le Franchois, d'Aveny, P. Fouache, Noel Asse, de Sainte Marie des Camps.

Sainte Marie des Camps.

10. — Oudart de La Grippiere, escuier, tient a Sainte Marie des Camps, franchement, de monseigneur Johan Le Brun, chevalier, en parage, .xx. lbr. parisis de rente ou environ, qui furent monseigneur Thomas du Mesnil, chevalier; et valoit bien adont tout icelui fieu .xxx. lb. de rente; et le tient ledit monseigneur Johan Le Brun, par hommage, du baron de Ferieres, avec les fieus d'Aveni, dont il parti; et fu donné a une des filles de Neuville a mariage. Et sont resseans de cest fieu le manoir du dit Oudart, Ameline La Grande, Johan Le Brun, une mesure Guerout Le Marié, Estienne As Peres, Colin Le Cauchais, Pierre Jumant. Et contient cest fieu cent acres de terre ou environ. Et de cest fieu vendi Martin du Mesnil, depuis .xij. ans, une acre, par .x. lb., a la fame Ogier Le Mareschal; et l'a rattraist Johan de Travaillies. *Item*, il en vendi a messire Guillaume de Harecourt .ij. acres et demie par .xl. lb. *Item*, il en vendi a Guillaume Brisart .iij. vergués par .xij. lb. *Item*, en bailla a sa seur, en partie, vj. acres, que elle vendi audit Oudart. Tesmongnié par P. Fouache et Noel Asce, qui dient que le baron de Ferieres fist enquerre par son seneschal et trouva que il ne le povoit reprendre de depechement [de fieu], par l'usage de Veuguessin, tant comme le parage duroit, mès après le parage failli, il tendroit son fieu par .ij. s. l'acre et la còur et usage yroit dont elle parti.

Le Pleis, Escos, Aubegny.

11. — Monseigneur Jourdain du Mesnil, chevalier, a cause de madame sa femme, fille au seigneur du Bois, tient comme proprietier une partie d'Escos, environ le tiers, et une partie d'Aubegny, environ la moitié, par hommage, du baron de Ferieres, qui le tient de monseigneur l'arcevesque; et monseigneur Robert Landri [tient] l'usufruit en douaire, a cause de sa femme. Et sont resseans a Escos les hoirs Johan de Cambray, les hoirs Pierres Coison, les hoirs Fabien Le Fevre, les hoirs Guillaume Grengnon, les hoirs Guiflery, Robert du Pleis, Johan Bense, Johan Le Roux, Johan Vallande le joene, Johan Vallande le viel, Johan Le Sueur, Geffrey Le Prestre, Raaul Buglet, Nicole Greignon, Guillaume Le Senescal, Pierre Vallande, P. de Boutommère, Auber Le Fuy et plusieurs autres. Tesmongnié par Guillaume Le Caron et Nicole Greignon,

resseans d'Aubigny, Guillebert Rigolet, Johan Le Courtois, Johan Morieut, Guillot Robale et autres plusieurs.

Le Mesnil Guillebert.

12. — Monseigneur Robert Le Veneur, chevalier, tient une partie du Mesnil Guillebert, par demy fieu, de damoiselle Marguerite de Chaumont, fame a present Ancel Le Brun, escuier, laquelle damoisele le tient, avecques le fieu Regnaut Bertran, de Gamaches, par .i. fieu entier, de monseigneur de Ferieres, et sire de Ferieres de monseigneur l'archevesque; et siet en fieu le manoir monseigneur Robert Le Veneur. Tesmongnié par Regnaut Bertran, escuier, P. Morice, Guillaume Le Fevre et Simon Langlois.

Gamaches.

13. — Regnaut Bertran tient le fieu de l'Ille, a Gamaches, par demi fieu, de damoiselle Marguerite de Chaumont, laquelle damoisele le tient, avec partie du Mesnil Guillebert, du baron de Ferieres, par .i. fieu entier, et le dit baron le tient de monseigneur l'archevesque par hommage. Tesmongnié par ledit Regnaut, P. Morice, G. Le Fevre et Simon Lenglois.

Gamaches, Marcouville.

14. — Johan de Gamaches, escuier, tient son fieu de Gamachez et ce qu'il a a Marcouville, par hommage, par .i. fieu entier, du sires de Ferieres et le sires de Ferieres le tient, par hommage, de monseigneur l'archevesque de Rouen. Et sont resseanz, a Marcouville, Richart Le Sueur, les hoirs Colet, du Bout de la Ville, Foucquart Le Feron et la deguerpie Robert Le Coc, les hoirs Beneet Martin. Robert Bele Aeele, Le Plus Riche de la Ville, Martin Le Prevost, Johan Valeren, Guillaume Voleren, la fame Raaul de Lestre, les hoirs Pierres Voleren, P. Le Moussu. Tesmongnié par Bele Aelle et Martin Prevost, qui dient, par leurs sermens, que c'est des fieus que le baron de Ferieres tient de monseigneur l'archevesque, et y ont plusieurs fois veu justicier Pierres Le Grant, sergent de Fresnes, et prendre ledit fieu par deffaut de homme. Et ledit Johan de Gamachez dit que c'est l'autre partie de Marcouville qui est des fieus de monseigneur l'archevesque et la siene des fieus de Fours.

Gamaches.

15. — Monseigneur Robert de Bonemare, chevalier, tient son fieu de

Gamaches, par .i. quart, de Ymbert le daufin ⁽¹⁾, lequel daufin le doit tenir du sieu de Ferrieres et le sire de Ferrieres de monseigneur l'archevesque, par hommage.

Gamaches.

16. — Robert de Gamachez, escuier, tient son sieu de Gamaches, par .i. quart, de Ymbert le daufin, lequel daufin le doit tenir du sires de Ferrieres et le sires de Ferrieres de monseigneur l'archevesque, par hommage.

Gamaches.

17. — Guillaume de Gamaches, escuier, tient son sieu de Gamaches, par .i. quart, de Ymbert le daufin, lequel daufin le doit tenir du sire de Ferrieres et le sire de Ferrieres de monseigneur l'archevesque de Rouan, par hommage.

Bernouville.

18. — Monseigneur Pierre de Saquenville, chevalier, tient son sieu de Bernouville, par .i. quart, de Ymbert le daufin, lequel daufin le doit tenir du sire de Ferrieres et le sire de Ferrieres de monseigneur l'archevesque de Rouan, par hommage.

19. — Ces .iiij. fieus, tenus chacun par .i. quart, furent jadis .i. sieu entier tenu de monseigneur Enguerren de Marnigny qui en faisoit hommage au sire de Ferrieres, et il le fesoit a monseigneur l'archevesque. Et, depuis que messire Enguerren mourut, la reine Clemence, dont Ymbert le daufin est heritier ⁽²⁾, en rechet les hommages; ne, depuis, monseigneur de Ferrieres n'en out hommage. Tesmoingnié par Regnaut Bertran, Pierre Morisce, Guillaume Le Fevre et Simon Lengleis, de Gamaches.

Tous ces fieus de Gamaches chi devant nommés comprennent toute la ville de Gamaches, excepté le sieu d'Aurichier, qui vault .xxx. lbr. de rente ou environ, et y a .xij. hommes resseans en ycelui sieu. *Item*, le sieu

⁽¹⁾ Humbert II, dernier dauphin de Viennois, fils puiné de Jean II et de Béatrix de Hongrie. Par un acte du 13 juin 1344, il vendit le Dauphiné à Jean, duc de Normandie, vente qui fut confirmée le 29 mars 1349. Il mourut le 22 mai 1355. Dès l'année 1338, en proie à de continuel embarras d'argent, il avait dû vendre ses terres de Normandie.

⁽²⁾ Clémence de Hongrie, reine de France, seconde femme de Louis X, dit *le Hutin*, fille de Charles Martel, roi de Hongrie. Elle mourut le 13 octobre 1328, laissant pour héritier Humbert, dauphin de Viennois, son neveu.

Sainte Katerine, qui vault .x. lbr. de rente ou environ, et y a .iiij. resseans ou .v. *Item*; le fieu de Dangu, qui vault environ .lx. lbr. de rente, ce qui en est a Gamaches, et y a .xij. mesures ou .xiiij.

20. — Jehan de Meleun, escuier, tient, a cause de damoiselle Johanne, sa fame, fille monseigneur Guillaume Crespin, chevalier, sire d'Estrepengny et connestable de Normendie, par hommage, de monseigneur l'archevesque, les fieus qui ensievent :

Herquenchie, le fieu de Lisors. Vault .vij^{xx} lbr. parisis de rente ou environ.

Le fieu de Fontenil, a la Buscaille. Vault .c. lbr. parisis de rente ou environ.

Le fieu messire Guillaume Daubeuf, a la Buscaille. Vault .ij^{cc} libr. de rente.

Corbie, toute la ville. Vault environ .c. lbr. parisis de rente.

Hennesiez, presque toute la ville. Vault environ .ij^a. lbr. de rente.

Une partie de Guiseigniés. Vault environ .c. l. de rente.

Travailles, toute la ville. Vault environ .l. lbr. de rente. Tenue par demy fieu.

Une partie de Feuguerolez. Vault environ .xl. lbr. de rente.

Le fieu Thorel, a Villers en Veuguessin. Vault environ .c. s. parisis de rente.

Herquenchi.

21. — Jehan Crespin de Lisors, escuier, tient son fieu d'Erquenchie, en parage, de Johan de Meleun; et le dit Johan le tient de monseigneur l'archevesque, par hommage; et sont pres[que] tous ceuls d'Erquenchie resseanz du dit fieu. Tesmongnié par Thomas Le Fevre, G. Baudouin et Tibaut Sortembost.

La Buscaille.

22. — Les hoirs Colart de Fontenil tiennent leur fieu de la Buscaille de Johan Crespin de Lisors, lequel le tient, en parage, de Johan de Meleun, et le dit de Meleun le tient, par hommage, de monseigneur l'archevesque. Tesmongnié par Robert Le Prevost et par ses fils.

La Buscaille.

23. — Monseigneur Guillaume Daubeuf, chevalier, tient son fieu de la Buscaille, en parage, de l'eir⁽¹⁾ de Fontenil, et le dit de Fontenil le tient

(1) *Eir* ou *her*, hoir, héritier.

de Johan Crespin de Lisors, et le dit de Lisors de Johan de Meleun, par parage, et le dit de Meleun le tient de monseigneur l'archevesque, par hommage. Tesmongnié par Robert Le Prevost et par ses fils.

Corbie.

24. — Mahieu de Corbie, escuier, tient toute la ville de Corbie de monseigneur Guillaume Daubeuf, chevalier, et le dit chevalier la tient de Johan de Meleun, escuier, a cause de sa femme, et le dit de Meleun la tient, par hommage, de monseigneur l'archevesque. Tesmongnié par Regnaut Flory, Simon Escalle et Johan Le Bouvier.

Hennesiez.

25. — Johan de Villers, escuier, tient toute la ville de Hennesiez, exceptés .xvj. resseans qui tiennent des nonnains de Vernon⁽¹⁾, qui ont court et usage, de l'eir de la Buscaille, qui le tient de Crespin de Lisors, et le dit Crespin le tient, en parage, de Johan de Meleun, et le dit Johan de Meleun le tient, par hommage, de monseigneur l'archevesque. Tesmongnié par Vascet Nolent et Tassot Le Fevre.

Guisengniés.

26. — Girart de Cardonnay tient une partie de Guisengniés, en parage, de l'eir de la Buscaille, [qui le tient]⁽²⁾ de Crespin de Lisors, et il le tient de Johan de Meleun, et le dit Johan de monseigneur l'archevesque. Et sont ses resseans Johan Bertin, Robert Eustace, Martin de Campegni et plusieurs autres. Et toute l'autre partie de la ville, ou il a plusieurs resseans, tiennent de l'abbé et couvent de Saint Wandrille⁽³⁾, qui ont court et usage en la ville. Tesmongnié par Raoul Burnel, Johan Bertin, Robert Eustace, par Robert Le Prevost et par ses fils, qui dient que .i. chevalier, appelé monseigneur Rogier Torel, seigneur de la Buscaille, jadis, out .iiij. filles, dont ceuls de Fontenil ourent l'ainsnée, ceuls de Daubeuf la seconde et ceuls de Cardonnay la tierce.

⁽¹⁾ Sœurs hospitalières du prieuré Saint-Louis de la Maison de Dieu de Vernon, de l'ordre de Saint-Augustin. Ce prieuré, au xvii^e siècle, devint une abbaye.

⁽²⁾ Ces trois mots suppléés.

⁽³⁾ A Saint-Wandrille-Rançon (Seine-Inférieure, arr. d'Yvetot, cant. de Caudebec-en-Caux) se voient encore les restes de la célèbre abbaye bénédictine de Saint-Wandrille ou Fontenelle.

Travailles.

27. — Johan de Travailles, escuier, tient toute la ville de Travailles de Girart de Cardonnay, escuier, et le dit Girart la tient de Crespin de Lisors, et le dit Crespin de Johan de Meleun et le dit de Meleun de monseigneur l'archevesque, par hommage. Et si dit le dit de Travailles que il a .ij. hommes a Canteleu, Johan Mignon et Robert Le Caron, et y sont resseans de monseigneur l'archevesque nuement. Et ainsi le trouva le bailli⁽¹⁾. Tesmongnié par Pierre Le Clerc et Johan Almauri.

Feugueroles.

28. — Colart de Farceaux, non noble, tient une partie de Feugueroles de Girart de Cardonnay, escuier, franchement, et le dit Girart le tient de Crespin de Lisors, et le dit Crespin de Johan de Meleun, escuier, lequel de Meleun le tient de monseigneur l'archevesque. Et [fu] le dit lieu Robert de Villers et de lui eschei a P., son fils, et de P. a .iiij. seurs, dont Colart est fils de l'ainsnée, l'autre fu fame Robert Le Lieur, bourgeois de Rouan⁽²⁾, la tierce fu fame Estene du Coisel de Lisors et la quarte [fu] fame Colart de Varchivè. Et ont chascune seur .xj. acres de terre ou environ; et vault bien chascune acre .xxx. s. de rente. Et sont resseans du dit lieu Thomas Roocamp, Mabire La Gentilfame, Guillaume d'Elencourt, Simon d'Espengne, Heliot de Roocamp, Guiot Simon, les .ij. mennoirs audit Colart. Tesmongnié par Thomas Roocamp et Johannin Corben.

Villers en Veuguessin.

29. — Johan Torel tient a Villers en Veuguessin, franchement, de l'eir du Mesnil de Pormor, qui le tient, par hommage, de Johan de Meleun, lequel de Meleun le tient, par hommage, de monseigneur l'archevesque. Et contient cest lieu environ .iiij^{xx}. acres. Et sont les resseans de cest lieu Torel le dit Johan Torel, Johan Louvel, Pierre Le Lanternier, les hers Cabot, la mesure qui fu Noel Oedel Biguot, les hers au Soudoir, la mesure Fouquet, la mesure Richart Le Forestier. Tesmongnié par le dit Johan Torel, Johan Grismout, Johan Toulouse et Pierres Le Bouchier.

⁽¹⁾ Pierre de La Palu, bailli de Louviers, qui procédait à l'enquête.

⁽²⁾ Ce nom est celui d'une famille de grande célébrité à Rouen, à laquelle appartenaient, entre autres, Jacques Le Lieur, maire de Rouen en 1358, capitaine de cette ville, maître enquêteur des eaux et forêts de Normandie, qui obtint le 18 janvier 1364 (1365 n. s.) des lettres de noblesse, et, à une époque moins éloignée, Jacques IV Le Lieur, l'auteur du fameux *Livre des Fontaines* († vers 1556).

30. — Imbert le daufin tient a Mesnil Verclive, franchement, .i. membre, par hommage, de monseigneur l'archevesque, qui fu monseigneur Enguerren de Murrigny et puis chei en forfeiture, laquelle fu donnée a la reine Climenche et, de li, eschei audit Ymbert, ne depuis n'en out monseigneur l'archevesque hommage. Vault .i. lbr. de rente.

Le Mesnil sous Verclive.

31. — Guillaume d'Imare⁽¹⁾, escuier, tient ledit fieu du Mesnil sous Verclive, et li bailla monseigneur Enguerren par .iiij. lbr. parisis de rente, lesquels il rent audit Ymbert, lequel Ymbert tient et doit lenir ledit fieu par hommage de monseigneur l'archevesque. Et sont resseans dudit fieu ledit Guillaume d'Ymare, Johan de Canteleu, Thomas Lengleis, Gieffroy Le Peletier, Robert Pantoul, Mahieu Le Caretier, une mesure près de Guillaume de Mortemer. Tesmongnié par Thomas Rogé et par Thomas Lenglois.

Huval. Petit Huval.

32. — Monseigneur Adam de Gueri, chevalier, tient par hommage de monseigneur l'archevesque ce qui ensieut : toute la ville de Huval le Grant, la moitié de Huval le Petit et les appartenances .i. tenement. Vault .c. lbr. parisis de rente ou environ, et parti du fieu de Muschegros, anciennement par Seurs (Fours ?), et doit estre tenu comme Muschegros.

33. — Richard de Huval, escuier, tient tout le Grant Huval et partie du Petit, c'est assavoir .iiij. mesures, Richart Abraham, Mahieu Le Roy, Petit Johan, fils Oude, de Huval; à Fresnes .ij. mesures, Pierres Le Petit, les hers Mahieu le Roy; a Muchegros .vij. mesures, Robert Le Mengnen, Johan Le Mengnen, Johan Le Fosseur, les hers au Bourrier, Pierre Vaguel, Vazier Morin et monseigneur Johan Laurens, prestre; lequel fieu ledit Richard tient de monseigneur Adam de Guery, chevalier, et ledit chevalier le tient de monseigneur l'archevesque, par hommage. Tesmongnié par Johan Gorgeas, Michiel Le Telier, de Huval.

34. — Les hers monseigneur Johan Commin, chevalier, tiennent, par hommage, de monseigneur l'archevesque, par .i. fieu entier, la moitié de Muchegros, devers Andeli, et siques a la cauchie du grant chemin, et l'autre moitié est du fieu de Beusemont, .iiij. lbr. de rente ou environ a Andely, tant en leur moulin que ailleurs, sans ce que il y aient resseans,

⁽¹⁾ «Dimare» et «Dymare» sur le ms. — Ymare, dont le nom s'écrivait aussi Imare, est auj. une comm. de la Seine-Inférieure, arr. de Rouen, cant. de Boos.

.c. solz de rente ou environ a Escoyez, et y ont .ij. resseans, Johan Pastin et Guillot Le Guillondel. Cest fieu vaut bien .ij^{es}. lbr. de rente ou environ et doit service de garder le port de Dieppe en temps de guerre⁽¹⁾.

Item, lesdis hers tiennent par hommage, a Fresnes, une vavassourie qui n'a court ne usage, hors le fieu dessus dit.

Fresnes.

35. — Gieffroy de Ronceroles tient a Fresnes une vavassourie qui n'a court ne usage, laquelle il tient, en parage, des hers monseigneur Johan Commin, qui la tiennent, par hommage, de monseigneur l'archevesque. Vault ... (en blanc). Tesmongnié par Johan Vaguel et Pierre Le Picart.

36. — Monseigneur Regnaut de Trie, chevalier, tient, par hommage, de monseigneur l'archevesque de Rouan, par .i. fieu entier, ce qui ensieut : Beusemont, toute la ville, c'est assavoir, tout ce qui est par devers la forest de Lions siques au grant chemin qui va a Paris, la gregneur partie de Fresnes parmi la ville; et vault tout .xij^{es}. lbr. parisis de rente; le fieu Richart du Mesnil, assis au Mesnil souz Verclive. Vault .i. lbr. de rente ou environ. Tesmongnié par Johan Le Fevre, dit Le Sueur, et Guillaume Le Cordier.

Une partie de Muchegros ... (*sic.*)

Le Mesnil souz Verclive.

37. — Richart du Mesnil, escuier, tient son fieu du Mesnil sous Verclive de monseigneur Regnaut de Trie, chevalier, et ledit chevalier de monseigneur l'archevesque, par hommage, et sont resseans de cest fieu Pierre Doullé, Mahieu Enguelart, Johan Le Selier, P. Enguelart, .i. manoir ou la mere dudit Richart du Mesnil maint a present, Estiene Vaselin. Tesmongnié par Thomas Rogere et Thomas Lenglois.

(1) «Le désir de fortifier la frontière de Normandie, du côté de la France, ayant porté Richard Cœur de Lion à s'emparer de la Roche-d'Andely pour y construire la célèbre forteresse, dite le Château-Gaillard, ce prince donna à l'archevêque Gautier de Coutances, en échange du manoir d'Andely, du nouveau château de la Roche, de la forêt et des dépendances d'Andely, les moulins de Rouen, Dieppe, le Pallet et Bouteilles, le manoir de Louviers et la forêt d'Alihermont.» (*Inventaire-sommaire des archives départementales... Seine-Inférieure*. Série G, par MM. Ch. de R. de Beaurepaire, Introduction, p. 19.) C'est alors que les archevêques de Rouen étaient devenus seigneurs de Dieppe. — La charte relative à cet échange, rédigée en triple expédition, se voit aux Archives de la Seine-Inférieure, sous la cote G 854.

Pormor.

38. — Monseigneur Johan de Manssegny, chevalier, tient de monseigneur l'archevesque, par hommage, ce qui s'ensieut : la Mote de Pormor. Vault .i. lbr.; .i. quart de feu; une partié de Peuilleuse et .i. resseant a la Grippiere, en la parroisse de Mesieres. Vault .ix. libr. de rente ou environ.

39. — Philippe de La Mote, escuier, tient la Mote de Pormor et les appartenances, doit (*sic*, pour « dont ») il y a partie au Mesnil de Pormor, par .i. quart de feu, de monseigneur Johan de Manssegny, chevalier, lequel chevalier le tient par hommage de monseigneur l'archevesque. Tesmongnié par Gervese Volet, Guillaume Paon, Richard Angot et Johan Angot.

40. — Madame Jehenne de Manssegny, jadis fame monseigneur Robert Le Veneur, chevalier, tient en parage de monseigneur Johan de Manssegny, chevalier, une partie de Penilleuse, environ la moitié, lequel chevalier la tient de monseigneur l'archevesque par hommage : et y a environ .xx. resseans, c'est assavoir, Johan Lestourmy, Richart Le Picart, Regnaut Morin, Estienne Tuel et plusieurs autres.

41. — *Item*, a la Grippiere, en la parroisse de Mesieres, en a .i. resseant, Pierre Dodeline; ne plus n'en a a Mesieres ne a la Grippiere qui ne tiennent des fieus du Roy, si comme l'en dit. Tesmongnié par Guillaume Morel, Johan Le Carpentier, Johan Lestourmy, Richart Le Picart et Regnaut Martin.

42. — Ce que le comte d'Amalle tient a Penilleuse et a Mesieres est des fieus l'archevesque et parti de ceus de Manssegny. Tesmongnié par messire Guillaume de Daubuef et par monseigneur Guillaume Le Ber, chevaliers, comment qu'il s'efforce a tenir du Roy.

43. — Monseigneur Hervieu del Lyon, chevalier, tient, par hommage, de monseigneur l'archevesque de Rouan le quart d'un feu assis a Pormor. Vault .xl. lbr. parisis de rente ou environ.

Pormor.

44. — Guillaume del Lion, escuier, tient ledit feu, par .i. quart, de monseigneur Hervieu du Lyon, en parage, et ledit monseigneur Hervieu le tient de monseigneur l'archevesque de Rouan, par hommage, et est dudit feu le manoir dudit Guillaume du Lion, assis a Pormor, près l'eglise. Tesmongnié par Gervese Volet, Guillaume Paon et Richart Angot.

45. — L'abeesse et couvent de Saint Ligier de Preaulx ⁽¹⁾ [tiennent], par hommage, par prieres et oroisons et par .i. cierge, de monseigneur l'archevesque de Rouan, lequel cierge il rendent, chascun an, a Notre Dame de Rouan a la Chandelour, Monchiaux presque tout, une partie de la Bouaffle, environ .xviiij. mesures, et partie de leur manoir de Bouaffle, ou la Haute Meson de Bouaffle siet. Et vault tout ledit fieu .i. lbr. parisis de rente ou environ. Et si ont bien autres fieus ès dictes villes, que euls tiennent des fieus du Roy; et les ont aquis depuis que elles orent ledit fieu. Tesmongnié par Gautier Le Carpentier, Johan du Val, Johan Fouques, Raaul Onfroy, Drouet Oin, Guillaume Angot, Raaul Aufrie et Johan Cadot.

46. — Regnaut de Forès, escuier, tient de monseigneur l'archevesque de Rouan son fieu qu'il a a Herquenchie, qui fu Garin Cadot, par hommage. Et vault ledit tenement .lxx. soulz de rente, audit Regnaut venans, ou environ. Et sont resseans dudit fieu, a Herquenchie, Estienne Lignon, Guillot Baudoin, les Bourguegnons, partie d'une mesure, Thiebaut Bourgois et Pierre des Villiers, escuier, une mesure, Thiebaut de Dangu, escuier, partie d'un manoir, Guillot Lareitpres, Pierre Hardy, les hers Louvet; a Cantelou, Johan de Biaufreais, Regnaut Le Sueur, Ameline La Bernarde et Denisot Le Sueur. Tesmongnié par Guillot Baudoin, Johan Mignon et Robert Le Caron.

Le Mesnil de Pormor.

47. — Johan de Gamaches, escuier, tient, a cause de sa femme, fille de Johan du Mesnil, escuier, son fieu du Mesnil de Pormor, par hommage, de monseigneur l'archevesque, par le quart d'un fieu. Et vault ledit fieu .i. lbr. ou environ. Tesmongnié par Gervese Volet, Guillaume Piton, Johan Angot et Ricart Angot.

Courcellez.

48. — Pierres de Courcelles, *alias* d'Escos, tient, par hommage, nue-ment, de monseigneur l'archevesque une partie de Courcelles, environ .xij. mesures, et son manoir, par le quart d'un fieu. Et vault .xx. lbr. de rente ou environ. Tesmongnié par Tassin Le Dous, Fromont et Guillaume Bouquet.

⁽¹⁾ Saint-Léger de Préaux, abbaye de filles, O. S. B., de l'ancien diocèse de Lisieux. La commune des Préaux (Eure) est auj. de l'arr. et du cant. de Pont-Audemer.

Le Tuit la Fontaine.

49. — Laurens de Lymoges, escuier, tient, par hommage, de monseigneur l'archevesque, a cause de sa femme, fille Pierre du Tuit, escuier, le Tuit la Fontaine et les appartenances, par les .iiij. pars d'un fieu, si comme il dit. Et vault bien tout ledit fieu cent lbr. parisis de rente. Tesmongnié par Johan Vaguel, clerc, et Johan Vaguel le vieil.

Fleumesnil.

50. — Rogier de Daubeuf, escuier, tient a Fleumesnil, de monseigneur l'archevesque. par hommage, une vavassourie, par .xx. s. parisis de rente, chacun an. Et n'y a court ne usage, mès appartient a monseigneur l'archevesque la court et usage.

Lancelot de Bois Gautier, escuier, tient, a Fleumesnil, une vavassourie sans court et usage, par .xx. soulz de rente que il rent a monseigneur Guillaume de Daubeuf, chevalier, et ledit chevalier les rent a Rogier de Daubeuf, et ledit Rogier les rent a monseigneur l'archevesque et lui faisoit hommage. Et vault bien ladicte vavassourie .c. lbr. de rente, et contient .c. viij. acres de terre et .xxxvj. acres (*sic*) de bois. Et en a eue monseigneur l'archevesque la court et usage de [si] lonc temps que il n'est memoire du contraire quant a la basse justice. Et ne fu onques la dicte vavassourie du fieu du Tuit, mès la tenoit jadis monseigneur Guillaume du Feugueray, chevalier, par les .xx. s. de rente dessusdis, de monseigneur l'archevesque et ainsi sera trouvé par toutes enquestes. Et y a .ix. mesures dudit fieu a Fleumesnil, c'est assavoir, Henry Guyon, Johan Guion, Mahieu Varin, Guillot Le Monnier, Ascelot La Monniere, monseigneur Robert Tirel, *item* ledit monseigneur Robert Tirel, Maheut La Monniere, le mennoir audit Lancelot. Tesmongnié par les dessusdis.

Corny.

51. — Richart du Mesnil, escuier, tient une partie de Corny, par hommage, nuement, de monseigneur l'archevesque, par le quart d'un fieu. Et vault bien .iiij^{xx}. lbr. parisis de rente ou environ. Et sont ses resseans ceus qui ensievent : Robin Le Gris, Estiene Le Gris, Robin Saurel, Mathieu Le Roy, Nicole Le Roy, partie de son mennoir, ou sa granche siet. Tesmongnié par Nicole Le Roy et Mathieu Le Roy.

Villers en Veuguessin.

52. — Les herz Richart Le Villain tiennent a Villers en Veuguessin de monseigneur l'archevesque de Rouan, par hommage, .j. fieu apelé jadis le

fiou Bouet, et contient .xvj. acres de terre ou environ et vault bien .xxx. lbr. parisis de rente. Et sont resseans : le manoir as dis hers, Guillaume Feré, Raol Le Franchois, Johan Le Histre, Guillaume Peluquet, Ginot Le Blont, Mahieu Le Blont. Tesmongnié par Johan Torel, Johan Grismout, Johan Toulouse, Pierre Le Bourssier, qui dient que il ont tousjours ouï dire que monseigneur l'archevesque avoit la haute justice, excepté le sanc, la plaie et le haro, en tous ses fieus de Villers et que Richart Le Villain cueilloit le fouage de tous lesdis fieus, mès il croient qu'il les rendoient ès gens du Roy. *Item*, il dient que il virent Richart Le Villain plaidier a Fresnes et a Andeli en la court l'archevesque contre Guillaume Feré d'un marchié de bourse assis èsdis fieus que il rataist par segneurie. *Item*, il dient que monseigneur l'archevesque eut la forfeiture des biens Johan Aalès qui demoura a Villers ou fiou Hainfroy, tenu de monseigneur l'archevesque, lequel fu benny en l'assise l'archevesque d'Andeli environ l'an .xvj. ou l'an .xvij. *Item*, dient que, au devant de .x. ans ou .xij., les sergens du Roy ne justisoient ès fieus l'archevesque a Villers ne ne fesoient adjournemens, mès appartenoit tout au sergent l'archevesque, et en usoit.

53. — Eudet de Villers, escuier, tient de monseigneur l'archevesque [en] ladicte ville de Villers un fiou apelé le fiou Heinfrey, par hommage, contenant .xij. acres ou environ, et ne li vaut ledit fiou que .xxv. s. de rente ou environ. Et en sont resseans Johan de La Court l'ainsné, Johan Grismout, Johan Saintisme, Johan de La Court le jeune, Robert Le Couvreur, Guillaume Le Plastrier, Johan du Val, Johan Grismout, Johan Toulouse et Pierre Le Bouchier.

54. — Monseigneur de Ferieres n'a riens a Villers en Venguessin, fors tant que les tenans du Roy en la dicte ville sous monseigneur Guillaume Le Ber, chevalier, vont a ses moulins a Besu. Et, pour aler a ses moulins, ledit de Ferieres fet a messire Guillaume Le Ber .i. espervier de rente, qui jadis fu ameté a .c. soulz de rente par an. Tesmongnié par les dessusdis.

55. — Guillaume de Fresnes, escuier, tient a Fresnes l'Archevesque, par hommage, .i. fiou de haubert qui vault bien .vj. ^{xx}. libr. parisis de rente ou environ et est son mennoir assis en dit fiou. Et sont ses resseans P. Le Conte, les hers Johan de Huval. Tesmongnié par Johan Vaguel le viel, Pierre Le Picart et Johan d'Aumalle, sergant de Fresnes.

56. — Gautier du Bois, escuier, tient de monseigneur l'archevesque, par hommage, le Bois Gautier, lequel Lancelot du Bois Gautier tient en parage dudit Gautier. Et n'y a nul resseant, fors le manoir Lanselot. Et

vault bien .lx. lbr. de rente, lequel fieu doit a monseigneur l'archevesque .i. besant d'or a la S. Remi, du pris de .vij. s. tournois, pour ce que il y a prise de poisson.

Tesmongnié par Jehan Blanchart, Regnant Fleury, Simon Escalle et Johan Le Bouvier.

57. — Le demengne estant en la main de monseigneur l'archevesque : Toute la ville de Fresne l'Archevesque en haute et basse justice, excepté le fieu Guillaume de Fresnes⁽¹⁾, dont ledit Guillaume a basse justice. *Item*, le fieu de Pormor, qui est baillié a ferme, ou il n'a que basse justice. *Item*, la basse justice de Fleumesnil, du fieu Lancelot du Bost Gautier⁽²⁾, lequel n'est que une vavassourie, tenue par .xx. s. de rente, dont monseigneur Guillaume de Daubuef⁽³⁾ plède a monseigneur l'archevesque, pour avoir ladicte basse justice, a l'assise d'Andeli.

58. — *Item*, a Arquenchi sont resseanz monseigneur l'archevesque, en basse justice, ceuls qui ensievent : Thiebaut de Sourtenbost une mesure, Thomas Le Fevre .i. courtil lès son mennoir, contenant .xx. perques ou environ, lez hers Guillaume Beguerel une mesure cheeste, près Johan Le Veneur, P. de Roncerolez, une mesure, près Guillaume Laret, les hers Durant Lecointe, Mathieu Le Sueur, Guillaume Tiart, Clarel Le Merchier, les hers Th. Le Sueur, resseans monseigneur l'archevesque.

59. — *Item*, ceus sont resseanz monseigneur l'archevesque a Cantelou, en basse justice : Johan Mignon, Robert Le Caron, la fille Guillaume Le Sueur et Bernart Hobe, près Robert Le Caron.

60. — *Item*, Raoul Pingon dit que il tient, franchement, de monseigneur l'archevesque, par . . . (en blanc).

Et sont ses resseans . . .

60 bis. — [A] Arquenchi, Thomas Le Fevre, une mesure;

Johannete La Grosse, une mesure.

A Cantelou, la deguerpie Johan Le Couvreur.

61. — Quittri est tenu des fieus du Roy, si comme il fu trouvé par Ricart Lermite, Denis Dandain, Vincent Mamillart, Robert Vasté, combien que aucuns deissent que il feust des fieus l'archevesque.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'archevêché de Rouen. Titres des seigneuries
G 1042. (Rouleau. — Parchemin.) — Ce rôle a été transcrit au cartulaire, G 7.

(1) Voir au n° 55.

(2) Voir au n° 50.

(3) Cf. n° 50.

FEODA VULGASSINI FRANCIE.

62. — *Primo*. Le seigneur de la Roche Guyon en tient Cerens le Gast en fieu, souz lequel fieu sont plusieurs arrierefiez. Ledit fieu de Cerens vault bien .iiij^{xx}. libr. parisis de rente ou environ.

63. — Le seigneur de Bouris, c'est assavoir Jehan de l'Ille, en tient le fieu de Bouris, lequel vault bien .ij^c. lb. parisis de rente ou environ; souz lequel fieu sont plusieurs arrierefiez.

64. — Le seigneur de Montchevrel, c'est assavoir monseigneur Pierre du Fay, en tient le fieu de Montchevrel, lequel fieu vault bien .c. lb. parisis de rente ou environ; sous lequel sont plusieurs arrierefiez.

65. — Le seigneur de Serifontaine, monseigneur Mahieu de Trie, autrement dit Lohier de Trie, en tient le fieu de Courcelles emprès Gisors et les appartenances dudit fieu; lequel fieu vault bien .lx. lb. parisis de rente ou environ; sous lequel fieu sont plusieurs arrierefiez.

66. — Le seigneur de Mont Jouvout, c'est assavoir Yon du Bois, filz Raoul du Bois du Mont Jouvout, en tient le fieu du Bois de Mont Jouvout et les appartenances; lequel vault bien .lx. lb. de rente ou environ; et sous cest fieu sont plusieurs arrierefiez.

[L'énumération des fiefs est ici interrompue parce que l'enquête elle-même n'avait pu être achevée, mais un avis renvoie au rôle enregistré un peu plus loin :]

Et nota quod sunt ibidem aliqua feoda que non sunt hic scripta, super quibus debet inquiri.

[Puis une ligne postérieurement ajoutée :]

Prout (*sic* pour « proinde ») requirantur folio .iiij^c. xxxiiij. sequenti.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'archevêché de Rouen : G 7. Cartulaire de Philippe d'Alençon (Registre. — Parchemin). F^o .cccc. xix. v^o.

II

[FEODA WULGASSINI FRANCIE.]

Hec sunt feoda et retrofeoda que continentur sub dominio domini archiepiscopi Rothomagensis in Wulgassino Francie, prout repertum extitit in pluribus et diversis rotulis et scripturis antiquis et specialiter in quodam

quaterno papireo tempore domini O., tunc Rothomagensis archiepiscop[us], scripto sub anno Domini m°. cclxiiij°, et, quamvis in pluribus locis scripture presentis fiat mentio de uno et eodem nomine et cognomine vel feodo, tamen videntur esse diversa feoda.

67. — Symon de Herouville tenet duos modios bladi annuatim percipiendos in granchia sua de Herouville et terras sitas super villam predictam a domino de Atria et [dictus] dominus tenet a domino de Bouconvilla et dominus de Bouconvilla de domino de Latanvilla et dominus de Latanvilla de domino de Sancto Claro et dominus de Sancto Claro de domino Matheo de Calvomonte et dominus de Calvomonte a domino archiepiscopo Rothomagensi.

68. — Item, Gaufridus de Serenz le Gaiz tenet suum manerium de Serenz le Gaaz et octo jugera terre arabilis, que tradidit ad censum Johanni de Suco, burgensi de Gisortio.

69. — Item, dictus Gaufridus tenet octo arpenta nemoris de domino de Calvomonte et dominus de Calvomonte a domino archiepiscopo.

70. — Item, domina Ysabellis de Serens tenet illud quod adportavit pro portione hereditaria a dicto Gaufrido, fratre suo, et dictus Gaufridus de domino Matheo de Calvomonte et dominus Matheus a domino archiepiscopo.

71. — Item, dicta Ysabellis tenet illud quod habet in villa de Serenz, videlicet in redditibus, caponibus, avenis et rebus aliis, de G. de Serenz, fratre suo, et dominus Gaufridus a domina de Monte Jovis et domina de Monte Jovis a domino de Calvomonte et dominus de Calvomonte a domino archiepiscopo.

72. — Item, dominus Reginaldus de Conteignicuria, miles, illud quod tenetur de ipso apud Calvomontem, videlicet illud quod Reginaldus de Bestia, miles, habet in Coulcio et in molendino dicto Jumel et omne illud quod Petrus de Boutencuria, miles, habet in dicto Coulcio et in dicto molendino, tenet de domino de Calvomonte et dominus de Calvomonte a domino archiepiscopo.

73. — Item, dominus Johannes de Montecapreoli tenet molendinum de Senos et hospites suos et terras arabiles et nemus quod vocatur *le Hade-mont*, et aliam grandam peciam nemoris quod vocatur *le Sauchois*, que vocatur nemus Heberti, et jardinum de Senos cum pertinenciis dicte ville

de domino Matheo de Calvomonte et dominus Matheus, miles, de domino archiepiscopo.

74. — Item, Johannes de Bantellu, miles, tenet .iiij^{or}. solidos Parisienses in quolibet sabbato per annum apud Maniacum, super preposituram dicte ville, a domino de Calvomonte, milite, et dictus dominus de Calvomonte a domino archiepiscopo.

75. — Item, Petrus, filius Hodin, militis, dimidium arpentum prati et tresdecim jugera terre arabilis juxta villam de Serenz tenet a liberis Gaufridi de Serens, armigeri, et dicti liberi a domino de Calvomonte et ipse a domino archiepiscopo.

76. — Johannes, filius domicelle Emmeline de Tibuvillari tenet manerium suum de Tibuvillari et culturam suam de Tria de nobili viro comite de Domnomartino et dictus comes de dicto Matheo de Calvomonte et dictus M. a domino archiepiscopo.

77. — Dominus Drocho de Tibuvillari, miles, tenet partem domus sue, sitam juxta ecclesiam de Tibuvillari, de dicto comite et dictus comes a dicto domino M. et dictus M. a dicto archiepiscopo.

78. — Domicella Johanna La Ridele, de Ernencuria Aquosa, tenet manerium suum cum jardino suo et illud quod percipit et percipere tenetur in decima dicte ville a dicto comite et dictus comes a dicto domino Matheo et dictus M. a domino archiepiscopo.

79. — Dominus Johannes de Bosco subtus Montem Jovis, miles, tenet terras suas que fuerunt Garini dicti Mesese, quondam militis, defuncti, ratione, uxoris sue, de domino Ancello, milite, patre, videlicet dicti Johannis, et dictus Ancellus tenet a domina de Monte Jovis, et domina predicta de Monte Jovis de domino Matheo et dominus Matheus a domino archiepiscopo.

80. — Johannes, dictus Bosgarnier, tenet immediate de domino Matheo de Calvomonte suum manerium de Bosgarnier et terras spectantes ad dictum manerium. Item, idem Johannes tenet quod habet et possidet apud *les Mares* subtus Montem Jovis, videlicet parvum pratum, redditus et terras arabiles, que predicta fuerunt quondam Johannis des Trez (d'Estrez?), militis, de domina de Monte Jovis et dicta domina a dicto M., et dictus M. ab archiepiscopo.

81. — Dominus ⁽¹⁾ Montis Jovis tenet Montem Jovis cum pertinentiis ejusdem ville a dicto domino Matheo de Calvomonte et dictus Matheus ab archiepiscopo.

82. — Gasco, filius Guillelmi de Essarciis, quondam militis, defuncti, tenet Essarcia, cum pertinentiis eorundem, et feoda et retrofeoda que de Essarciis tenentur, videlicet Theobaldus de Essarciis unum retrofeodum, Petrus Grantjoie, aliud, domina Agnes, soror eorundem, unum, filia Henrici de Puiseus, neptis dicti Petri Grantjoie, unum, Hodierna de Essarciis, unum, Petronilla de Essarciis, unum, tenet de domina Montisjovis et dicta domina de domino de Calvomonte et ipse a domino archiepiscopo.

83. — Item, dictus Petrus Grantjoie tenet immediate totam culturam de Flacourt de domina Montisjovis et dicta domina de domino de Calvomonte et dictus dominus de Calvomonte a domino archiepiscopo.

84. — Dominus Johannes Cordele de Boscogarnerii, miles, tenet quod habet in feodo de domina Montis Jovis; et omne illud quod dominus Odo, miles, et magister Petrus, fratres dicti Johannis, et Johanna, soror eorundem, apportaverunt, per partem tenet in feodo et hommagio de dicto Johanne Cordele, milite, et dictus Johannes de domina Montis Jovis et ipsa a domino de Calvomonte et ipse a domino archiepiscopo.

85. — Symon de Cantiers tenet omne illud quod habet apud *le Gast* et in pertinentiis, et omne illud quod Robertus de Cantiers et Hugo, fratres ejus, habent apud *la Bruiere*, quod tenent de dicto Symone, movet de domina Montisjovis, et dicta domina predicta tenet de domino de Calvomonte et ipse dominus de Calvomonte a domino archiepiscopo.

86. — Johannes de Dousmesnil tenet unum hospitem apud Montemjovis et omnes redditus suos et terras suas dicte ville de domina Montisjovis et dicta domina a domino de Calvomonte et dominus de Calvomonte a domino archiepiscopo.

87. — Dominus Egidius de Malbuisson, miles, tenet omne quod habet in decima Militum ⁽²⁾ de Montejovis; et omne illud quod filius domini Garnerii dicti Mesese habet in dicta decima Militum de Montejovis movet de dicta domina Montisjovis et dicta domina tenet a domino de Calvomonte et dominus de Calvomonte a domino archiepiscopo.

⁽¹⁾ Dominus semble avoir, par inadvertance, été mis pour *domina*.

⁽²⁾ Au sujet de cette «dime aux Chevaliers», voir, ci-après, l'index, v^o *Militum*.

88. — Drocho de Bovis tenet terciam partem molendini de Chambri et .xiiiij. arpenta terre arabilis sita apud molendinum et apud Bovas predictas duas partes prepositure de Bovis et .viiij^{to}. retrofeoda a dicto de Calvomonte et ipse de Calvomonte a domino archiepiscopo; item, omne illud quod nepotes ejus, videlicet liberi Gazotis de Baciaumont[, tenent] apud Villam [in Colle]⁽¹⁾, quod dictus Drocho tenet a dicto Matheo de Calvomonte, milite, et dictus M. a domino archiepiscopo.

89. — Item, feodum quod tenetur a domino Reginaldo, dicto Porcheut, movens de dominio domini M. de Calvomonte, militis, videlicet sex arpenta terre sita apud Sainteaix et unum modium bladi percipiendum de Droitoncourt et illud modium bladi tenet ybernagii Ludovicus de Droitoncourt de dicto M. et dictus M. a domino archiepiscopo.

90. — Item, Petrus de Hadencuria, armiger, tenet manerium suum de Hadencuria, hospites, redditus cum pertinenciis dicte ville de Roberto de Sancto Claro et dictus Robertus de dicto Matheo et dictus M. a domino archiepiscopo.

91. — Item, Gasco de Oyervilla, miles, tenet unam portionem feodi de Arcia. Guillelmus, dictus Le Seneschal, grandam aliam portionem dicte ville tenet, cum redditibus spectantibus ad dominium ejusdem ville; et Johannes dictus Puissant aliam portionem ipsius ville; que predicta omnia movent de R. de Sancto Claro et dictus Robertus tenet de dicto M. et dictus M. a domino archiepiscopo.

92. — Item, relicta Guidonis de Livilier, quondam militis, tenet medietatem ville de Maldestour, videlicet manerium suum, redditus suos dicte ville et campartagia cum pertinenciis dicte ville, de dicto Roberto de Sancto Claro et dictus R. de dicto M. et dictus M. a domino archiepiscopo.

93. — Item, domina Matildis de La Cousat tenet unum arpentum prati situm apud Sanctum Clarum et octo minas bladi ybernagii, percipiendas annuatim in granchia domini de Sancto Claro, et dominus de Sancto Claro de dicto M. et idem M. a domino archiepiscopo.

94. — Item, Petrus Dyaboli tenet unum feodum juxta Montemjovis de dicto domino M. immediate et dictus dominus M. a domino archiepiscopo.

95. — Item, Robertus de Sancto Claro omne illud quod habet in villa de Sancto Claro, in traversio, hospitibus et molendinis de Sancto Claro et in villa de Mosterole, tenet de domino M. et dictus Matheus a dicto domino archiepiscopo.

(1) Ms.: Villamnicole.

96. — Item, Guillelmus, filius Petri Oeny, quondam militis, tenet unum retrofeodum situm apud Goupillum de dicto domino M[attheo] et ipse Matheus a domino archiepiscopo.

97. — Item, quidam qui vocatur Malet tenet apud Sanctum Gervasium in dominio dicti domini Mathei, unum retrofeodum quod M., domina Montisjovis, tenet a dicto M. et dictus M. a domino archiepiscopo.

98. — Item, Stephanus de Chermont [tenet] unum retrofeodum apud Chermont.

99. — Item, Arnulphus Le Tailleur et Pynellus et participes eorumdem tenent, apud le Bosegarnier, unum retrofeodum.

100. — Item, heredes Roberti Judei, de Boscogarnierii, tenent ibidem unum retrofeodum.

101. — Item, Stephanus dictus Cadit et ejus heredes tenent ibidem unum retrofeodum.

102. — Item, Yvo Le Tailleur ibidem tenet unum retrofeodum.

103. — Item, Petrus Dyaboli tenet illud quod emit apud *les Mares* de domino Johanne Destriees [d'Estrez (?)], milite; et predicta retrofeoda tenentur a domina de Monte Jovis et dicta domina tenet a dicto Mattheo de Calvomonte et dictus M. a domino archiepiscopo.

Sequuntur feoda que tenentur a domino Reginaldo de Calvomonte.

104. — Dominus Robertus Le Tyois, miles, tenet decimam de Nudacuria de Gascone de Serens et dictus G. de Hugone, fratre suo, et dictus H. a domino Hugone de Bouconvilla, milite, et dictus miles a Roberto de Sancto Claro, et dictus Ro. a dicto domino Reginaldo et dictus dominus Reginaldus a domino archiepiscopo.

105. — Item, dominus Hugo de Bouconvilla tenet villam de Serens usque ad motam et postellos⁽¹⁾ prefixos inter dictum Hugonem, militem, et dominum Henricum de Triacastro, militem, cum pertinenciis ejusdem, a Roberto de Sancto Claro et dictus Ro. a domino Reginaldo de Calvomonte et dictus Reginaldus a dicto domino archiepiscopo.

⁽¹⁾ Ms. : pastellos.

106. — Item, Hugo de Serens, armiger, tenet omne illud quod habet in villa de Serens a dicto domino Hugone de Bouconvilla, milite, et dictus dominus de Bouconvilla a Roberto de Sancto Claro et dictus Robertus a domino Reginaldo de Calvomonte et dictus Reginaldus a domino archiepiscopo.

107. — Item, Gasco, frater dicti Hugonis, armigeri, tenet similiter omne illud quod habet in villa de Serens a dicto H., fratre suo, et dictus Hugo tenet ut supra.

108. — Item, domina Aelipdis, soror domini Hugonis de Bouconvilla, militis, Robargius et Johannes, liberi ejusdem sororis, tenent illud quod habent in dicta villa de Serens a dicto Hugone de Bouconvilla, milite, et dictus miles a Roberto de Sancto Claro et dictus Robertus a domino Reginaldo de Calvomonte et dictus dominus Reginaldus a sepe dicto domino archiepiscopo.

109. — Item, Guillelmus de Gabaigny, armiger, tenet villam de Houllencuria a domino Hugone de Bouconvilla, milite, et dictus H. a domino R. de Calvomonte et ipse a domino archiepiscopo.

110. — Item, Stephanus, filius Benedicti de Petriponte, tenet illud quod habet apud Petripontem et totum manerium suum a dicto H. de Bouconvilla, milite, et ipse a domino R. de Calvomonte et dictus R. a domino archiepiscopo.

111. — Item, Robertus Le Veneour, miles, tenet *le Plesseys*, prope Cleriacum, a dicto domino R. de Calvomonte et ipse R. a domino archiepiscopo.

112. — Item, Johannes dictus Bosgarnier omne illud quod habet apud Bosgarnier, in terris arabilibus, hospitibus et rebus aliis, tenet a R. de Calvomonte et dictus R. a domino archiepiscopo.

113. — Item, Drocho de Bovis, miles, tenet totum molendinum de Cambri in villam de Bovis et totam villam de Pargnez et illud quod habet in villam de Pierrepont et illud quod habet in villam de Bateaumont et quod liberi Gasconis de Bateaumont, quondam militis, tenent et omne illud quod habet apud villam de Villa in Colle tenet a Reginaldo de Calvomonte et dictus dominus R. a domino archiepiscopo.

114. — Item, Stephanus Clericus, de Pargnez, tenet omne illud quod habet apud Pargnez et in territorio ejusdem ville et quicquid vavassorii

sui tenent in eodem loco; videlicet, Michael Lupus, Theobaldus de Triacastro, Hugo de Rouel, miles, La Mangraine, de Chambry, Johannes Ogerii, Gaufridus de Porta et Johannes de Furno ac plures alii tenent a Drochone de Bovis, milite, et dictus Drocho a domino de Calvomonte et dictus R. a domino archiepiscopo.

115. — Item, omne illud quod Petrus, dictus Abin, apud Pargnez et in territorio ejusdem ville tenet a domino Oliverio Brienchon, milite, et dictus Oliverius a Drochone de Bovis, milite, et dictus Drocho a domino R. de Calvomonte et ipse R. a domino archiepiscopo.

116. — Item, Robertus de Sancto Claro tenet villam de Sancto Claro et traversum ejusdem ville et preccariam et illud quod domina de La Cousoit tenet in dicta villa de Malasos vel Palasos.

117. — Item, omne illud quod Hugo de Bouconvilla, miles, habet et tenet apud villam de Serens, cum pertinenciis ejusdem, et quod vavassorii sui tenent a dicto Hugone, milite, et villam de Houllencuria.

118. — Item, villam de Maldestour et villam de Arcia, cum pertinenciis ejusdem, de Reginaldo de Calvomonte et dictus Reginaldus a domino archiepiscopo.

119. — Dominus Johannes de Bosco subtus Montem Jovis, miles, tenet a domino archiepiscopo immediate manerium suum de dicto Bosco et dictum Boscum et terras arabiles de dicto Bosco, cum pertinenciis suis, et capellam ejusdem loci per unum talentum auri annui redditus ad festum Sancti Remigii, vel septem solidos Turonenses et unum servicium militis, ad proprios sumptus ipsius domini reverendi, in Wlgassino Francie, et, pro rachato, .xx. lb. Parisienses, prout idem dominus Johannes asseruit.

120. — Dominus Ancellus de Insula tenet villam de Bouris⁽¹⁾, versus villam de Pargnez, sicut villa dividitur per ruicellum de Bouris et totum suum []⁽²⁾, cum pertinenciis ejusdem, et Oincourt et Faiellum a domino archiepiscopo.

121. — Item, in dicta villa de Bouris et territorio ejusdem ville sunt plurima retrofeoda que dominus Ancellus, miles, tenet a dicto domino archiepiscopo: Qui vero tenent dicta retrofeoda sunt hii :

(1) Ancel de L'Isle-Adam était devenu possesseur de ce fief par son mariage avec Isabelle, dame de Boury.

(2) Un mot omis par le copiste. Peut-être faudrait-il suppléer : *territorium*.

Dominus Johannes de Bosco, miles, tenet illud quod habet apud Valencuriam a dicto domino Ancello et dictus Ancellus a domino archiepiscopo.

Dominus Johannes Le Tyois, miles, tenet Nudancuriam, Villarcioz et la Couscist a dicto domino Ancello de Insula, milite, et dictus Ancellus a domino archiepiscopo.

Dominus Ancellus Le Tyois, miles, tenet villam de Hadencuria, cum pertinenciis ejusdem, a domino Johanne Le Tyoiz et dictus J. a Petro de Hadencuria et dictus P. a dicto domino Ancello de Insula et dictus A. de domino archiepiscopo.

Dominus Robertus Le Tyois tenet omne illud quod habet apud Nudancuriam, in terris et redditibus, a domino Johanne Le Tyois, milite, fratre suo, et dictus miles a domino Ancello de Insula et dictus Ancellus a dicto domino archiepiscopo.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'archevêché de Rouen. G 7. Cartulaire de Philippe d'Alençon (Registre. — Parchemin), ff. .cccc. xxiiij. r° à .cccc. xxvij. r°.

III

C'est ce que très révérend père en Dieu monseigneur l'archevesque de Rouen tient et possède en la ville de Pontoise.

122. — C'est assavoir, ung hostel, jardins, tout ainsi comme le lieu se comporte en lonc et en lay, lequel hostel tient ledit monseigneur l'archevesque et ses predecesseurs de si lonc temps qu'il n'est memoire du contraire. Ouquel hostel est la court assise, ou le vicaire tient son siege et ses plès ou nom et pour ledit monseigneur. Et auprez d'iceluy siege est le siege du promoteur de mondit seigneur en la dite court et le siege des advocas, avec le siege du sergent de ladite court, lequel appelle ceux et celles qui ont a faire en ladite court. Et en icelluy sont les sieges de tous les notaires et du selleur de ladite court et le siege de l'audiencier qui fait l'audience de ladite court tantost que le vicaire est parti du siege. Et auprez de ce lieu est la maison et prison ou sont mis et emprisonnez les mal-facteurs qui sont prins en ladite ville de Pontoise et en la vicairie appartenant a mondit seigneur.

123. — *Item*, en ce dit lieu est le demeure dud. vicaire qui gouverne la juridicion espirituelle, le demeure au receveur dud. monseigneur et le demeure du promoteur des causes appartenant a ladite juridicion spirituelle. Et est led. lieu assiz, situé et tenant d'un bout a la rue nommée anciennement la rue Sainte Honorine et de present nommée la rue au Vicaire, et d'un costé aux murs de la ville et d'autre bout a la maison qui fut

maistre Jehan Le Vesié, et d'autre costé a la maison qui fu monseigneur le patriarche⁽¹⁾, que pocesse a present messire Jehan de Vé, prestre⁽²⁾.

124. — *Item*, led. monseigneur tient, jouyst et pocesse par ses gens, chacun an, en la ville de Meulenc deux queues de vin blanc en et sur le clos des vignes, nommé le cloz de Bessac; et est de present au Roy notre sire. Et led. monseigneur a acoustumé de prendre, chacun an, par ses gens. lesd. deux queues dessus [dites], nommées les premices de la cuve, quant on vendenge led. cloz. Et oultre tiennent les anciens que led. monseigneur y souloit prendre, chacun an, deux tonneaux, de laquelle chose les lettres ou chartres doivent estre a Rouen.

125. — *Item*, led. monseigneur a, chacun an, en la ville de Goudengrés trente et vij sout parisiz, chest cens, au terme de la Saint Remy, portant amende de cinq souz parisiz, a deffaulte de paiement aud. jour, et de soixante qui recelle les cens dessus nommez. Et sont deubz de plusieurs personnes et sur plusieurs heritages, avec la seignourie fonciere, saizines, ventes et remuemens. Et les rechoit le procureur des fiefz pour ses gages.

126. — *Item*, ledit monseigneur prent, chacun an, par sond. procureur, en et sur la terre messire Guillaume de Blaru dit Coquart, en la ville de Commegny, la somme de quarante souz parisiz, paiée au terme Saint Lucien.

127. — *Item*, led. monseigneur prend, chacun an, sur les dismes de Themicourt certaine porcion de grain, selon la valeur de ladite dime; et, pour l'an iij^{xx} et xij⁽³⁾, valurent deux sextiers de blé et deux sextiers d'avoine. Et les rechut monseigneur le vicaire de Pontoise ou le selleur.

(1) Le personnage ainsi désigné ne serait autre que Philippe d'Atençon, qui, de l'évêché de Beauvais, fut transféré en 1359 au siège de Rouen. On sait qu'il fut en effet nommé patriarche de Jérusalem en 1374, puis d'Aquilée en 1381. († à Rome le 16 août 1397 — ou le 15 août d'après l'épithaphe qui fut gravée sur son tombeau.)

(2) Le même sans doute qu'un Jean du Vé qui devint chanoine de N.-D. de Rouen et obtint le 7 mars 1418 (1419, n. st.) des lettres d'Henri V, mandant au Chapitre de cette cathédrale d'avoir à le laisser jouir des fruits de son canonicat. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 2122 : Délibérations capitulaires.)

(3) 1392. Il convient de prendre note de l'année en laquelle fut levée cette dime, vraisemblablement une des dernières qui eussent été perçues au moment où l'on rédigeait notre rôle. Ceci aiderait à en fixer approximativement la date, que l'identification de plusieurs personnages ci-après nommés ne semblerait pas contredire.

Cy-aprez sont les fiefz et arrerefiefz seans en Weuguessin le Franchois et tenuz de mondit seigneur.

128. — *Premierement. Le plain fief que tient messire Jehan de l'Ille, chevalier, seigneur de Bouris : c'est assavoir, son manoir et jardins, tout si comme le lieu se pourporte en lonc et en lay.*

129. — *Item, ung autre manoir en ladite ville, nommé le manoir Per-rée, et le jardin d'icelluy lieu, si comme tout se comporte.*

130. — *Item, le moulin de ladite ville, lequel est chargé, par chacun an, en la somme de muy et demy de blé de omosne au prieur de Gusiers⁽¹⁾ et au prieur de ladite ville de Bouris⁽²⁾.*

131. — *Item, le four de ladite ville, auquel sont banniers tous les habitans de ladite ville et demeurans en ycelle ville.*

132. — *Item, quatre vingtz arpens de terres labourables, ou environ, assizes ou terrouail de ladite ville, c'est assavoir, en trois coustures.*

133. — *Item, dix livres parisis ou environ de cens, recheuz a plusieurs termes et de plusieurs personnes en la ville de Bouris.*

134. — *Item, au terme de Noël, xx sextiers d'avoine et xx quartiers de fourment, a la mesure de Maigny, et xx chappons.*

135. — *Item, une partie de la grant disme de ladite ville. Et vault pour present celle partie de disme trois muys de grain ou environ. Et toute la disme dessusdite doit, chacun an, au chappitre de Notre Dame de Rouen deux muys de grain, moitié blé et l'autre [moitié] avoine; et [est] omosne.*

136. — *Item, tous les champars du costé dit le costé de dessus. Et vallent a present deux muys et demy de grain ou environ. Et sur tous les champars de ladite ville le prieur de Gisors⁽³⁾ y prent, par chacun an, ung muy de blé; et est aumosne.*

(1) Juziers. Le prieuré de Saint-Pierre de Juziers dépendait de l'abbaye Saint-Père-en-Vallée-lez-Chartres.

(2) Ce prieuré, au xvii^e siècle, n'était plus qu'un bénéfice simple à la collation de l'abbé de Saint-Martin de Pontoise.

(3) Le prieuré Saint-Ouen de Gisors appartenait à l'abbaye de Marmoutier.

137. — *Item*, tous les foiaiges, rouages, varie, ventes et saizines et autre seigneurie a costé, court et usage de la ville, du costé devers le manoir dudit seigneur.

138. — *Item*, toutes les corvées de chevaux gisans en la ville de Bouris et de Valdencourt.

139. — *Item*, toutes les grouéz⁽¹⁾ de ladite ville du costé ou sont les terres labourables.

140. — *Item*, une partie de l'aunoy de Bouris et des patis et tout ce qui est entre le ru de Bouriz et le bois de Biaux Jardin.

141. — *Item*, toute la garenne que ledit chevalier a et peut avoir en la rivière de Ette.

142. — *Item*, couttes et draps en lit deubz et apportez des hommes et tenans dudit chevalier, qui doivent l'avoine au jour de Noel dessusdit.

143. — *Item*, le jour de Pasques, deux cens de œufz, deubz de ceulz qui doivent l'avoine dessusdite.

144. — *Item*, deux arpens de vigne, ou environ, assize au Val de Jouy, au lieu que l'en dit Glatengny, et xxiiij s. parisis de cens en ycellui lieu et ville de Glatengny.

Cy aprez ensieuent les areresiefz que ledit chevalier tient de mondit seigneur a cause du plain fief.

145. — Premièrement. Le fief que tient a present monseigneur de Garrencierez a Villereyaulx : et vault son pris.

C'est assavoir que chacun arieresief qui vault son pris, quant il eschiet est rachaté de la somme de quatre livres parisis; et celluy qui ne vault son pris est rachaté a sa vailleur.

146. — *Item*, en ycelle ville de Villereyaulx, que tient a present mesire Jehan de Blaru, chevalier seigneur de [Merrès⁽²⁾] : et vault son pris.

⁽¹⁾ *Grouées*, fruits tombés naturellement des arbres, avant la récolte.

⁽²⁾ Ce mot, placé entre crochets, est ajouté et d'une encre plus pâle. Un fief de Merrès et une chapelle Saint-Laurent de Merrès ont existé à Chaussy (Seine-et-Oise), canton de Magny.

147. — *Item*, le fief de la Ville ou Tertre que tient a present madame de Boulloy, nagaires femme de messire Hue de Boulloy : et vault son pris.

148. — *Item*, le fief de Hadencourt que tiennent a present les hers de feu Eustache du Fayel : et vault son pris.

149. — *Item*, le fief de Helloy, que tient a present messire Jehan Lesglentier⁽¹⁾ en la ville de Helloy : et vault son pris.

151. — *Item*, le fief que tient a present Yon du Bois en la ville de Vallecourt : et vault son pris.

152. — *Item*, le fief de Guyry que tient a present Le Gallois, de Guyry, et n'est de ce dit fief tenu de mondit seigneur que le tiers de celuy fief : et vault son pris.

153. — *Item*, le fief de Nucourt que tiennent a present les hers messire Gaultier du Ru, jadis chevalier : et vault son pris.

154. — *Item*, le fief que tient a present messire Taupin de Chantemelle a Enincourt, en la parroisse de Parnes : et vault son pris.

155. — *Item*, le fief que tient a present messire Pierre de Saint-Cler, chevalier, seant en la ville de Parnes : et vault son pris.

156. — *Item*, en ladite ville, le fief que tiennent les hers messire Raoul de Saint Pierre ès Champs : et vault son pris.

157. — *Item*, le fief que tiennent a present les hers messire Jehan de Villiers en la ville de Bouris : et vault son pris.

158. — *Item*, le fief que tiennent a present les hers de Regnault de Helloy en ladite ville de Bouris : et ne vault pas son pris.

159. — *Item*, le fief que tient a presens Ancel du Fay, escuier, seant en ladite ville de Bouris : et vault son pris.

(1) A la date du 25 avril 1382, le nom de Jean de L'Eglantier, écuyer, dit Tartarin, seigneur du Héloy, paraît dans le titre nouvel d'une rente au profit de l'abbaye de Gomerfontaine (Archives de l'Oise, série H, fonds de l'abbaye de Gomerfontaine, carton 7). — D'après le P. Anselme, ce Jean de l'Eglantier, aurait épousé, le 19 février 1404, Marie de Fescamp, veuve en premières nocces d'un Guillaume de Gamaches.

160. — *Item*, le fief que tient a presens Henry de Aumonville en ladite ville de Bouris : et vault son pris.

161. — *Item*, le fief de Gasnoy, nommé le fief de parage⁽¹⁾, que tiennent de present plusieurs personnes. [Et] est Pierres de Commegny mirouer dudit fief⁽²⁾, c'est assavoir que, toutes foiz que led. mirouer va de vie a trespasement, le fief est en la main du seigneur, maiz, de ce dit fief, n'en est tenu que le tiers : et vault son pris.

162. — *Item*, le fief que tient a present Guiot de Hardivillier en la ville de Bouris : et vault son pris.

163. — *Item*, le fief que tiennent a present les hers Oudart de Ville-neuve, et est assis a Gasnoy : et ne vault pas son pris.

164. — *Item*, le fief que tient a present damoiselle [⁽³⁾] de feu Pierre de Sorville, ou terrouer de Bouris : et ne vault pas son pris.

165. — *Item*, le fief que tient de present Denis de Chambelly en la ville de Bouris : et vault bien son pris.

166. — *Item*, le fief aux hers de Jehan de Neufville en la ville de Bouris : et ne vault pas son pris.

167. — *Item*, le fief que tiennent Jehan Pommier, Jehan Bernart, Regnault Brebion et Jehan Le Fevre : et ne vault pas son pris.

168. — *Item*, le fief de Brueil, que tiennent plusieurs personnes. C'est assavoir Jehan Moradas ung arpent de terre ou environ, Guillaume Bonvallet ung arpent de pré ou environ, Jehan Le Pletier iiiij^x perches de terre ou environ, Guillaume Langloiz ung arpent de terre ou environ; *item*, le tiers de ij arpens de terre que tient le curé d'Abegny : et tout ne vault pas son pris.

(1) « Il y a certains fiefz que l'on nomme fiefz de parage, esquelz fiefz a plusieurs branches qui tiennent et possèdent des branches dudit fief. Et y a une des branches qui est nommée *miroir* du dit fief : ce miroir fait hommage pour toutes les branches au seigneur de qui le fief est tenu. » (*L'ancienne coutume du Vexin français*, dans les *Mém. de la Soc. histor. . . du Vexin*, t. VIII, p. 29.)

(2) *Miroir de fief*, c'est la branche aînée que les seigneurs *mirent* ou considèrent seule pour régler les devoirs du fief. (DUPIN et LABOULAYE, *Institut. coutumières d'Antoine Loysel*, Glossaire, t. II, p. 471.)

(3) Deux mots au moins ont été omis par le transcripteur de ce rôle. Il devait y avoir : « N., deguerpie. . . ».

169. — *Item*, le fief que tiennent les hers Ancyau du Brueil : et ne vault pas son pris.

170. — *Item*, ung arrefief a Hercymont, en la paroisse de Saint Ger vaiz, que tient Pierres de Santueil, en arrerefief, du seigneur de Bouris, et led. de Bouris le tient en tierce main de mondit seigneur.

Et memoire que les arrerefiefz dessus nommez deussent estre baillez par declaracion tout au lonc, maiz l'en n'en peult finer, si y fault mettre remede.

Cy après sont les fiefs et arrierefiefs que tient messire Jehan de Fay, chevalier, seigneur de Montchevrel, de mondit seigneur l'archevesque de Rouen.

171. — Premièrement. Le bois appelé le bois de Hadimont; et ne peult l'en savoir combien il contient.

172. — *Item*, les bois du Bus Auber, et contiennent .xiiij. arpens ou environ, et son moulin de Senos, excepté les vernages et toutes les champs de ladite ville de Senos. Et les cens et rentes variez et toutes revenues de ladite ville sont tenues de mondit seigneur.

Et de ce plain fief despendent plusieurs arrierefiefs qui sont cy après desclairiez.

173. — Premièrement. Ung fief que tient messire Pierres Demont du dit Montchevrel, et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque de Rouen. Et est led. fief nommé le fief Gervaise du Bus.

174. — *Item*, le fief de Saint Cler sus Ette que tient de present messire Pierres de Saint Cler, chevalier, en plain fief dud. seigneur de Montchevrel, et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque de Rouen. Et est toute la terre et revenue que le dit seigneur tient a Saint Cler, excepté le chastel. Et de ce plain fief despendent plusieurs arrierefiefz cy après desclairiez.

175. — Premièrement. Le fief que tiennent les hers Guillaume du Bus en la dite ville de Saint Cler, tenu en plain fief du dit seigneur de Saint Cler, et led. de Saint Cler de Montchevrel et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque.

176. — *Item*, le fief que tiennent les hers Pierres Douville, assiz a Vuy, et le tiennent dud. de Saint Cler et led. de Saint Cler de Montchevrel et led. de Montchevrel de mondit l'archevesque de Rouen.

177. — *Item*, le fief que tient le seigneur de la Roche en la ville de Saint Cler, et le tient dud. Saint Cler et led. de Saint Cler de mondit seigneur l'archevesque de Rouen.

178. — *Item*, le fief que tiennent les hers Regnault des Essars, assiz a Brueil; et le tiennent dud. Saint Cler et led. Saint Cler dud. Montchevrel et led. Montchevrel dud. monseigneur l'archevesque de Rouen.

179. — *Item*, le fief que tiennent les dessus nommez en la ville de Chaumont; et le tiennent dud. Saint Cler et ledit de Saint Cler dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque de Rouen. Et est sur le travers dud. Chaumont, que pocesse de present le Roy notre sire.

180. — *Item*, le fief que tiennent les hers messire Guy de Nyville, chevalier, assiz a Maldestour; et le tiennent dud. Saint Cler et led. Saint Cler dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque de Rouen.

181. — *Item*, les dessus nommez tiennent ung fief assiz a Moncourt, au Val de Jouy, et le tiennent dud. Saint Cler et ledit Saint Cler dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque.

182. — *Item*, le fief que tiennent les hers Guerin de Serens, assiz a Serens le Gast, et le tiennent dud. Saint Cler et led. Saint Cler dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque : et sont les Molières⁽¹⁾ de Serens.

183. — *Item*, ung autre fief assiz a Serens, que tiennent les hers du seigneur de Boucouvillier, et le tiennent dud. Saint Cler et led. Saint Cler dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque de Rouen.

184. — *Item*, le lieu que tiennent les hers messire Drieu de Milly, assiz a Saint Cler, et le tiennent dud. Saint Cler et led. Saint Cler dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de monseigneur l'archevesque de Rouen.

185. — *Item*, le fief que tiennent de present les hers messire Jehan du Perchoy, assiz en la ville de Liencourt, et le tiennent dud. Saint Cler et

(1) On donnait le nom de *molières* ou *mollières* à des marais, terres molles et marécageuses.

led. Saint Cler dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de monseigneur l'archevesque de Rouen.

186. — *Item*, ungfief assiz a Espiès, que tient Jehan de Saint Pierre ès Champs de Saint Cler et led. de Saint Cler dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque de Rouen.

187. — *Item*, ungfief assiz a Ennery, que tiennent les hers messire Pierres Malvoysin, et le tiennent dud. Saint Cler et led. Saint Cler dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque de Rouen.

188. — *Item*, le fief de Chambors, que tiennent les hers messire Guillaume de l'Isle, chevalier, et le tiennent dud. Saint Cler et led. Saint Cler dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de mond. seigneur l'archevesque de Rouen.

189. — *Item*, ungfief a Chaumont, que tiennent messire Jehan des Boves et Guillaume de Chantemelle a cause de sa femme et comme heritiers de messire Jehan de Hanvoillez, et le tiennent dud. Saint Cler et led. de Saint Cler dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de mond. seigneur l'archevesque.

190. — *Item*, ungfief que tiennent les hoirs Eschallas du Bus, assiz a Heusicourt, et le tiennent de Saint Cler et led. de Saint Cler dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de monseigneur l'archevesque de Rouen.

PLAIN FIEF.

191. — *Item*, ledit seigneur de Montchevrel tient en plain lief de mondit seigneur toute sa revenue de Mont Javoust et du Gaast, c'est assavoir maisons, jardins, prez, bois et terres labourables, cens, rentes, champ[ar]s, corvées et tout ce qui de ladite terre despent. Et aussi ledit seigneur tient de mondit seigneur, a cause de ce dit fief, xj arreresiefz qui despendent de ce dit fief.

192. — *Premierement*. Le fief que tient le Borgne du Boys Guernier, assiz au Boiz Guernier; et le tient led. du Bois Guernier dud. de Montchevrel en plain fief, et led. de Montchevrel de mondit seigneur en arreresief.

193. — *Item*, les siefz Cordelle, que tiennent (*sic*) Jehan du Pleys; en la parroisse de Mont Javoust; et le tient dud. de Montchevrel, et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque de Rouen.

194. — *Item*, le fief des Hessars, que tiennent les hers messire Oysel du Fay; et le tiennent dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque de Rouen.

195. — *Item*, le fief que tient messire Jehan de l'He, chevalier assiz a Mont Javoust; et le tient dud. de Montchevrel et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque de Rouen.

196. — *Item*, le fief que tient Yonet du Bois, assiz a Serens; et le tient dud. de Montchevrel, et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque de Rouen. Et sont les pasturages des Mollierez et les buaus (bas?) de Marinez seans au Bois soulz Mont Javoust.

197. — *Item*, ung fief assiz a Villearcyaux, c'est assavoir la despence et le preau de emprès la salle; et le tient monseigneur de Garence[r]ez⁽¹⁾ de Montchevrel et led. de Montchevrel de mondit seigneur l'archevesque de Rouen.

PLAIN FIEF.

Cy après ensieult ce que Yonet du Boiz tient de mondit seigneur l'archevesque de Rouen.

198. — Premièrement. Tout son hostel du Boiz, anciennement, chastel, court et jardins et tout le lieu, si comme il se comporte en lonc et en lay, et le patronnage de la chappelle dud. chastel et la garenne des boiz et la prinse du poisson de mer par toutes les bournes de Weuguessin le Franchoiz et le Normant; avec ce iiij^{xx} arpens de boiz autour de l'ostel et cent arpens de terres labourables, avec la revenue des Molieres et le patis de Serens, et vj soulz parisis de cens, deubz au jour Saint Remy. Et tient ce present fief, si comme il est dit, que, toutes foiz qu'il eschiet, il doit estre quitte pour le pris et somme de xxvij l. t., par certaine composicion de laquelle il dit avoir bonne chartre.

199. — *Item*, ledit Yonet tient deux arrerefiefz a cause de ce plain fief.

200. — Premièrement. Le fief que tient messire Jehan du Fayel dud. Yon en plain fief, au lieu que l'en dit la Perrette, et led. Yon le tient de mondit seigneur l'archevesque de Rouen en arrierefief.

⁽¹⁾ Ms. : Garencienez.

201. — *Item*, ung autre fief oudit lieu, que tiennent les hers Gillocourt en plain fief dud. Yon, et led. Yon le tient en arrefief de mond. seigneur l'archevesque de Rouen.

202. — Et aussi, a cause dud. fief, led. Yon doit certain service a mondit seigneur; c'est assavoir que, toutes foiz qu'il plaira a mond. seigneur de passer la riviere de Ette a venir de Normandie en France ou de France en Normandie, led. Yon du Boiz, vassal de mondit seigneur, doit tenir le frain du cheval ou mule sur lequel mond. seigneur sera monté, et le doit tenir d'un costé du cheval ou mule jusques a ce que ladite riviere soit toute passée. Et de l'autre costé du cheval ou mule doit led. Yon avoir en sa compaignie ung chevalier pour tenir ledit frain. Et se il estoit que led. Yon du Boiz devenist chevalier et il tendroit ung costé, comme dit est, et a l'autre costé il suffiroit que ledit Yon querist et trovast ung escuier pour tenir led. costé. Et aussi mondit seigneur lui doit faire savoir deuement, affin que il puisse faire son devoir. Et aussi led. vassal doit estre deffrayé, luy et son chevalier ou escuier, pour le premier repast ou mond. seigneur repestra. Et aussi pour ceste premiere foiz que mond. seigneur prendra le service dessusdit dud. vassal, et led. vassal, si comme il dit, doit avoir la coupe ou vessel, quel que il soit, ou mond. seigneur sera servy pour boire pour la premiere foiz, si comme tout ce dit led. vassal.

203. — *Item*, led. vassal doit, chacun an, a mond. seigneur ung besant d'or de la value de sept soulz tournois, a paier, chacun an, a la feste Saint Michiel; et de present il se paye a la feste Saint Remy; et se paye a Fresnes l'Archevesque, au fermier dudit lieu.

204. — Nicholas Saucte, de Gisors, tient tout ce qu'il a en la ville de Vallecourt de monseigneur l'archevesque de Rouen, et est plain fief, et est poy de chose.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'archevêché de Rouen. Nouv. acq. G 8697, (Registre. — Parchemin) ff. 1 r° à 7 r°.

APPENDICE.

Aveu baillé à l'archevêque de Rouen par Yonnet du Bois pour le fief de Montjavoult.

(15 janvier 1369 [v. st.].)

C'est ce que Yonnet du Boys, escuier, tient en fié et en arrierefié de reverent pere en Dieu monseigneur l'arcevesque de Rouen.

Premierement. Le Bois de Mongevest et les apartenanches, c'est assa-

voir, le manoir, le gardin et la chappelle avecque les appartenances de la chappelle; les terres gaingnables, comme celles du Bois devant dit, les bois et la garenne, sy comme elle se comporte, du chemin qui vient de Serens le Gast droit aux Essars et des Essars droit au Houtel, sy comme le chemin de Chaumont se comporte. et du Houtel la sente qui va par auprès les buissons des terres du Bois dejusques aux Mollieres, et le pendant des Mollieres par devers le bos de Marines en alant droit au bos de Serens le Gast dejusques au chemin devant dit qui va aux Essars, quangué il a dedens ses mettes, sont de la garenne du Bois et de ce fié, excepté le bos de Marines et la garenne qui muevent de messire Richart de Chaumont, chevalier, en fié, et dudit reverent pere et seigneur, en arrierefié.

Item, la moitié de toutes les mollieres et la moitié des prises des amendes des charetes qui sont prises chargans par les mollieres, de ceulx qui ne sont rentiers, et la moitié de tous les prouffis qui en yssent, tant des rentiers comme des autres, exceptés les corvées des chevaux, qui muevent de messire Richart de Chaumont, chevalier, en fié, et du dit reverent pere et seigneur, en arrierefié.

Item, la prise du poisson de mer partout le Vuegecin le François et partout le Vuegecin le Normant. Et doit, chacun an, ledit Yonnet un besant d'or de la value de sept soulds de tournois ou sept soulds tournois, au choix du dit Yonnet ou du besant ou des sept soulds tournois. Et pour la prise du Vuegecin le François et pour la prise du Vuegecin le Normant il doit porter tous les ans le besant ou les sept soulds tournois, a son choix, sy comme dessus est dict, a Fresnes l'Arcevesque, a la feste Saint Remy, en Vuegecin le Normant. Et pour les prises dessus dictes et pour le besant ou les sept soulds tournois que ledit Yonnet paie au dit reverent pere et seigneur et pour tout le fié, ledit reverent pere et seigneur doit paier a Saint Meullon de Pontoise, chacun an, un cierge pour ledit Yonnet, tel cierge comme ceulx qui ont prise en Vuegecin ont accoustumé a paier.

Item, deux arrieresfiés, dont l'un siet au Vast soulds Mongevost, et le tiennent les hoirs de Jehan de Tilles, escuier, en fié, du dit Yonnet, et, l'autre arrierefié, les hoirs Regnault du Fayel, escuier, le tient (*sic*) dudit Yonnet, en fié, et siet contre le chemin qui vient de Serens le Gast aux Essars, d'un costé, et, d'autre, au Bois de Mongevost, par devers la Perrete. Et tient ledit Yonnet le fié et les arrieresfiés dessus dis par un hommage, [et] par vint et cinq livres tournois de rachat, toutes fois que rachat y chiet.

Et doit audit reverent pere et seigneur un service d'un chevalier, se ledit Yonnet n'estoit chevalier, tel comme il s'ensieult, quant il est semons souffisamment : c'est assavoir que quant il doit rentrer en Vuegecin le François et il foit semondre le dit Yonnet de loire son service souffisamment, le dit Yonnet li doit un chevalier, se il n'estoit chevalier, et le doit prendre parmi le frain au boust du pont de la ryviere de Epte, par devers Vuegecin le

Normant, et le doit tenir le chevalier parmi le frain, ou ledit Yonnet, se chevalier est, de l'entrée du pont, devers Vueuguecin le Normant dessus dit, desques a l'essue du pont par devers Vueuguecin le François, et doit couvoier ledit reverent pere et segnieur jusques ou il disnera, et son chevalier avec li, se ledit Yonnet n'estoit chevalier, et doivent disner avec ledit reverent pere et segnieur ad ses couls; et doit ledit Yonnet avoir, pour son service faire, la moitié de la coupe ou du hanap la ou le reverent pere et segneur ayra beu a digner, et le segnieur de Quitry, qui doit autel service, l'autre moitié.

Et se ledit Yonnet a oublié auscune chose qui ne soit pas mis en cest present aveu par oubliance, il avoue a tenir l'oublié, se point en y a, du dit reverent pere et seigneur.

Et ay mis mon seel, duquel je use et atent a user, en cest present aveu, en signe de confirmation.

Ce fu fait l'an de grace mil .ccc.lxix., le dimenche xv^e jour du mois de janvier.

Original parchemin; sceau perdu. — Archives de la Seine-Inférieure, G 1872.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE FIEFS ET AUTRES NOMS DE LIEUX.

- | | |
|--|--|
| <p>Andeli, 2, 3, 34, 52. = Les Andelys, par la réunion du Grand et du Petit-Andely (*).</p> <p>— (assise d'), 57.</p> <p>Arcia (<i>feodus de</i>), 91.</p> <p>— (<i>villa de</i>), 118. = Artie; aujourd'hui Arthies (Oise), cant. de Magny-en-Vexin, arr. de Mantes.</p> <p>Arquenchi, 58, 60 bis. = Aujourd'hui Harquency (Eure), cant. et arr. des Andelys. Cf. Erquenchi.</p> <p>Aubegny, 7, 11. = Aubigny, hameau de Civières (Eure), cant. d'Ecos, arr. des Andelys.</p> <p>Aurichier, 19. = Orcher. Le fief, terre et seigneurie d'Aurichier, était</p> | <p>un quart de fief de haubert, ayant son chef-mois à Gamaches, rue Houlgate.</p> <p>Aveny, 7, 9, 10. = L'ancienne paroisse d'Aveny a été réunie en 1808 à Dampmesnil, c^{no} du cant. d'Ecos, arr. des Andelys.</p> <p>Baguelande (1a), 2, 5. = 8^e de fief. Auj. hameau des Andelys (Eure).</p> <p>Bateaumont ou Barciaumont, 113. = Bachaumont (?). Cf. n^o 88.</p> <p>Bernouville, 7, 18. = Ce fief était quelquefois désigné sous le nom de «fief du Jardin». Auj. c^{no} de l'Eure, arr. des Andelys, cant. de Gisors.</p> |
|--|--|

(*) Andeli et Fresnes formaient à l'origine une seule terre que l'on considérait comme le premier patrimoine de l'église de Rouen. Lorsque l'archevêque Gautier de Coutances céda, par échange, le domaine d'Andeli à Richard Cœur de Lion, il s'y réserva «les églises, les prébendes, les fiefs de chevaliers et le manoir de Fresnes». (M. Ch. de Beaurepaire.)

- Bertran (le fieu Regnaut) de Gamaches, 12.
- Besu, 54. = Bézu-le-Long, auj. ham. de Bézu-Saint-Eloi (Eure), cant. de Gisors, arr. des Andelys.
- Beusemont, 34, 36. = Boisemont (Eure), arr. et cant. des Andelys.
- Biaux Jardin (bois de), 140, à Boury (Oise).
- Blaru (la terre messire Guillaume de), dit Coquart, à Commegny, 126.
- Bois de Mongevost (le), à l'Appendice, 1^{er} et 4^e paragraphes.
- Bois de Mont Jouvoult (le fieu du), 66, 196.
— (hostel du), 198.
- Boiz Guernier, 192. = Beaugrenier, ham. de Montjavoult.
- Bonnemarc (le fieu messire Robert de), à Gamaches, 7, 15.
- Boscus Garnerii*, 100. = Bois-Garnier ou Boisgrenier.
- Boscus subtus Montem Jovis*, 119. = Cf. Bois de Montjevoult (le fieu du) et Bois de Mongevost.
- Bosgarnier (le), 99 et s. 112.
— (*manerium* de), 80.
- Bouaffle, 45. = Bouaffles (Eure), arr. et cant. des Andelys.
- Bouet (le fieu), 52. A Villers-en-Vexin.
- Bouris, 63, 120, 121, 128 à 143, 157, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 165, 166. = Boury (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont-en-Vexin.
— (l'aunoy de), 140.
— (le bois de Biaux Jardin, à), 140.
— (le four [banal] de la ville de), 131.
— (le manoir Perrée à), 129.
— (le moulin de), 130.
— (le ru de), 140.
— (*ruicellum* de), 120.
- Bovæ*, 88. = Les Boves, à Parnes. Un hameau de Parnes rappelle encore ce nom de fief.
- Bovis (villa de)*, 113.
- Breuil, 168, 178. = Le Breuil, hameau de Saint-Clair-sur-Epte.
- Bruière (la), 85.
- Bus Auber (les bois du), 172.
- Buscaille (la), 22, 23. = La Bucaille, auj. hameau de Guiseniers (Eure).
- Calvusmons*, 72. = Chaumont-en-Vexin.
- Cambri (*molendinum de*) in *villam de Bovis*, 113. Cf. Chambri.
- Cantcleu, 27, Cantelou, 59, 60 bis. = Auj. ham. d'Harquency (Eure.)
- Cerens le Gast, 62. Cf. Serens-le-G.
- Chambors, 188. = Chambors (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont.
- Chambri (*molendinum de*), 88.
- Chambry, 114.
- Chaumont, 178, 189. = Chaumont-en-Vexin. Cf. *Calvusmons*.
— (travers de). Appendice, 1^{er} paragraphe.
- Chermont, 98. = Peut-être : Chermont (Oise), arr. de Mantes, cant. de Magny.
- Clery sus Andeli, 2, 5, = Auj. ham. des Andelys (Eure).
- Commegny, 126. = Commeny (S.-et-O.), arr. de Pontoise, cant. de Marines.
- Corbie, 20, 24. Petite commune réunie à Tilly (Eure), arr. des Andelys, cant. d'Ecos.
- Cordelle (les siefz), en la paroisse de Montjavoult, 193. = Ces fiefs avaient gardé le nom de leurs anciens possesseurs. Cf. n° 84.
- Corny, 51. = Auj. comm. du cant. des Andelys (Eure).
- Coulcium*, 72. = Peut-être Couci ou la Coussy, à Buhui.
- Coupegueule sus Andeli, 2; C. sus Gaillart, 4. = Ce grossier synonyme de «coupe-gorge» se reconnaît encore aujourd'hui dans le nom de «Pougueule», qui est celui d'une

- petite ferme isolée, sur le territoire des Andelys (Eure), à peu de distance du Château-Gaillard.
- Courcellez, 48; Courcelles emprès Gisors, 65. = Courcelles-lez-Gisors (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont.
- Couscist (la), 121. = Cf. *Coulcium*.
- Dangu, 9. = C^{ne} du cant. de Gisors (Eure).
- (le fief de), à Gamaches, 19.
- Danmesnil, 7, 9. = Dampmesnil (Eure), arr. des Andelys, cant. d'Ecos.
- Daubeuf (le fieu Guillaume de), à la Buscaille, 20.
- Dieppe (le port de), 34.
- Droitencourt, 89. = Peut-être Droitecourt.
- Enincourt, en la paroisse de Parnes, 154. = Ce fief garda le nom de Taupin de Chantemelle, qui fut châtelain de Gisors dans le dernier tiers du XI^e siècle.
- Ennery, 187; en S.-et-O., arr. et cant. de Pontoise.
- Epte (la rivièrre de), Appendice, 5^e paragraphe. Cf. Ette.
- Ernencuria Aquosa*, 78. = Enencourt-Léage (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont-en-Vexin.
- Erquenchie, 21. Voir Arquenchi.
- Ecos, 7, 11. = Auj. Ecos (Eure), ch. l. de cant. de l'arr. des Andelys.
- Escoyez, 34. = Ecouis (Eure), arr. des Andelys, cant. de Fleury-sur-Andelle.
- Espiès, 186. = Epiais-lez-Louvres (S.-et-O.), cant. de Luzarches, ou plutôt Epiais-Rhus (S.-et-O.), cant. de Marines, arr. de Pontoise.
- Essarcia*, 82. = les Essarts.
- Essars (les), 4^e paragraphe de l'Appendice. Cf. Hessars (fief des) et *Essarcia*.
- Ette (rivièrre de), 141, 202. Voir Epte.
- Faiellum*, 120. = Le Fayel, hameau de Boubiers (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont-en-Vexin.
- Ferieres (le fieu de), 15.
- Feugeroles, 2, 3 et Feugueroles, 20, 28. = Feuguerolles, hameau des Andelys.
- Feurs (?), 32. = Fours (?).
- Flacourt (*cultura* de), 83. = Flacourt (S.-et-O.), arr. et cant. de Mantes (?).
- Fleumesnil, 50, 57. = Flumesnil, anc. comm. du cant. d'Etrépagny, réunie en 1843 à Richeville.
- Fontenil (le fieu de), à la Buscaille, 20. Voir Buscaille (la).
- Fours (les fieus de), 14. = Fours (Eure), arr. des Andelys, cant. d'Ecos.
- Fresnes, 33, 34, 35, 36, 52; Fresnes l'Archevesque, 55, 57, 203 et 3^e paragraphe de l'Appendice. = Auj. c^{ne} de l'arr. et du cant. des Andelys.
- Gaast (le), 191. Voir ci-après Gast (le) et Vast (le) sous Mongevost (Montjavoult).
- Gaillart (forestz de), 4. = Un bois avoisinant le Château-Gaillard, aux Andelys, et qui porte encore à présent le nom de «la Haie-Gaillard» fit partie de cette forêt.
- Gamaches, 14, 15, 16, 17, 19. = C^{ne} du cant. d'Etrépagny, arr. des Andelys (Eure).
- (le fieu Guillaume de), à Gamaches, 7, 17.
- (le fieu Johan de), à Gamaches, 7.
- (le fieu messire Robert de), à Gamaches, 7, 16.
- Gasnoy, nommé «le fief de parage», 161, 163.

- Gast (le), 85. Cf. Gaast (le) et Vast (le).
- Gervaise du Bus (le fief nommé le fief), 173.
- Gisors, 7, 8, 204.
- Glatengny, 144.
- Goudengrés, 125. — Gouzengrés (S.-et-O.), arr. de Pontoise, cant. de Marines.
- Goupillum*, 96.
- Grant Huval (le). Voir Huval.
- Grippière (la), 38, 41. = Hameau de Mézières.
- Guisseignies, 20; Guisengniés, 26. = Guiseniers (Eure), arr. et cant. des Andelys.
- Guyry, 152. = Guiri (S.-et-O.), arr. de Pontoise, cant. de Marines.
- Hademont (*nemus quod vocatur le*), 73.
- Hadencourt, 90, 148.
- Hudencuria*, 121. = Hadancourt-le-Haut-Clocher (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont.
- Hadimont (le bois de), 171.
- Hainfroy (le fieu) ou Heinfrey, 52, 53. = A Villers-en-Vexin.
- Haute Meson (la) de Bouafle, 45. Voir Bouaffles.
- Heberti (nemus)*, 73.
- Helloy, 149. = A Montjavoult.
- Hennesiez, 20, 25. = Hennezis (Eure), arr. et cant. des Andelys.
- Hercymont, en la paroisse de Saint-Gervais, 170. = Cf. *Sanctus Gervasius*.
- Herouville (*granchia de*), 67. = Hérouville (S.-et-O.), arr. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam.
- Herquenchi, 20, 21, 46. Voir Arquenchi.
- Hessars (fief des), 194. Cf. *Essarcia* et Essars (les).
- Heusicourt, 190.
- Houllencuria (villa de)*, 109, 117.
- Houtel (le), Appendice, 1^{er} paragraphe.
- Huval, 32, 33.
— le Grant, 32, 33.
— le Petit, 32, 33. Cf. Grant Huval (le) et Petit Huval (le). = Ces deux fiefs devaient être à Corny, cant. des Andelys, où il y avait un hameau de Huval, aujourd'hui disparu.
- Ille (le fief de l') ou de l'Isle, à Gamaches, 7, 13.
- Jumel (*molendinum dictum*), 72.
- Liencourt, 185. = Liencourt-Saint-Pierre (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont-en-Vexin.
- L'Ille (le plain fief que tient messire Jehan de), seigneur de Bouris, 128.
- Lions (forest de), 36.
- Lisors (le fieu de), 20. A Harquency.
- Maigny (masure de), 134. Cf. *Maniacum*.
- Malasos *vel* Palasos, 116.
- Maldestour (*villa de*), 92, 118, 180. = Mondétour (S.-et-O.), arr. de Mantes, cant. de Magny-en-Vexin.
- Maniacum*, 74. = Magny-en-Vexin, ch. 1. de cant. de l'arr. de Mantes (Oise).
- Marcouville, 7, 14. = Marcouville-en-Vexin, c^{ne} réunie à Houville (Eure), arr. des Andelys, cant. de Fleury-sur-Andelle.
- Mars (les), 103.
— , *subtus Montem Jovis*, 80.
- Marinez (les bas (?) de), seans au Bois soulds Mont Javoust, 196. Cf. Appendice, 1^{er} paragraphe.
- Merrès, 146 et note 2.
- Mesières (paroisse de), 38, 41, 42. = Mezières (Eure), arr. des Andelys, cant. d'Écos.

- Mesnil (le fieu Richart du), assis au Mesnil souz Varclive, 38.
- Mesnil de Pormor (1e), 39, 47.
- Mesnil Guilbert (1e), 7, 12, 13. = Auj. ham. de Bézu-Saint-Eloi (Bezu-le-Long) [Eure], arr. des Andelys, cant. de Gisors.
- Mesnil Verclive, 30. = Mesnil-Verclives (Eure), arr. des Andelys, cant. de Gisors, c^{ne} formée en 1790 des paroisses du Mesnil-sous-Verclives et de Verclives.
- Mesnil sous Verclive, 31, 36, 37.
- Meulenc; 124. = Meulan (S.-et-O.), ch. 1. de cant. de l'arr. de Versailles.
- (cloz de Bersac, à), 124.
- Militum de Montejovis (decima)*, 87. = Cette petite dîme, qui se percevait à Montjavoult avait été donnée aux chevaliers de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem et appartenait à une commanderie du Parisis, celle de Louvières et Vaumion.
- Molières de Serens (les), 182.
- Mollierez (pasturages des), seans au Bois souz Mont Javoust, 196, 198 et Appendice, 1^{er} paragraphe.
- Moncourt, 181.
- Mons Jovis*, 81, 86, 94. Voir Mont Javoust.
- Montchevrel, 64. = Peut-être aux Fresneaux - Montchevreuil (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Méru.
- Mont Javoust (paroisse de), 191, 193, 195. = Montjavoult (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont-en-Vexin.
- Mosterole (*villa* de), 95. = Montreuil-sur-Epte (?) [Oise], arr. de Mantes, cant. de Magny.
- Mote de Pormor (1a), 38. = Un hameau de Portmort, la Motte, porte le nom de cet ancien fief.
- Mouchiaux, 45. = Mousseaux, ham. partagé entre les deux communes de Bouaffles et de Courcelles, arr. des Andelys.
- Muschegros, 32, 33, 34, 36. = Auj. Mussegros, anc. comm. réunie à Ecouis.
- Nucourt, 153. = Cant. de Marines, arr. de Pontoise (S.-et-O.).
- Nudacuria*, 104, 121. = Nucourt.
- Oincourt, 120. = Sans doute Aincourt. Un fief de ce nom existait à Fresnes (S.-et-O.), arr. de Mantes, cant. de Magny-en-Vexin.
- Palasos. Voir Malasos.
- Pargnez, 113, 114, 115, 120; Parnes, 154, 155, 156. = Commune du cant. de Chaumont, arr. de Beauvais (Oise).
- Paris (le chemin qui va à), 36.
- Penilleuse, 38, 40, 42. = Panilleuse (Eure), arr. des Andelys, cant. d'Écos.
- Perrette (1a), 200, et à l'Appendice, 4^e paragraphe. = Bois de la Perrette, à Montjavoult.
- Petit Huval (1e), 33. Voir Huval.
- Petripans*, 110. = Pierrepont.
- Pierrepont, 113. = A Montjavoult, ou à Parnes.
- Pleis après Escos (1e), 7, 11. = Probablement le Pleys-de-Fourges, à Fourges.
- Plesseys (1e), *prope Cleriacum*, 111. = Le Plessis, à Cléry (S.-et-O.), arr. de Pontoise, cant. de Marines.
- Pontoise, 122, 123; hostel de l'archevêque, *ibid.*; rue Sainte-Honorine et rue au Vicaire, 123; Saint-Meullon de Pontoise, Appendice, 3^e paragraphe.
- Pormor, 39, 43; Pourmor, 44.
- (le fieu de), 57. = Pormort (Eure), arr. et cant. des Andelys.
- Quittry, 61. = Auj. Guitry (Eure), arr. des Andelys, cant. d'Écos.

- Radeval, 1, 2, 3. = Auj. ham. des Andelys, dans la petite vallée du Gambon. Le manoir et chef-mois de ce fief, la Grand'Maison, se trouvait dans l'intérieur de la ville.
- Rouan (Notre Dame de), 4, 45.
- Rouen, 124.
- Sainte Katerine (le fief), 19. = A Gamaches.
- Sainteaix, 89.
- Saint Cler sur Ette (le fief de), 174, 175.
- (la ville de), 177, 184. = Saint-Clair-sur-Epte (S.-et-O.), arr. de Mantes, cant. de Magny-en-Vexin.
- Sainte Marie des Camps, 7, 9, 10. = Sainte-Marie-des-Champs, dont la réunion, en 1844, à Vatimesnil a formé la commune de Sainte-Marie-de-Vatimesnil (Eure), arr. des Andelys, cant. d'Etrépagny.
- Sanctus Clarus*, 93, 95, 116. = Saint-Clair-sur-Epte.
- Sancto Claro (molendina de)*, 95.
- Sanctus Gervasius*, 97. = Saint-Gervais (S.-et-O.), arr. de Mantes, cant. de Magny-en-Vexin.
- Saquenville (le fief monseigneur P. de), 7.
- Sauchoic (*nemus quod vocatur le*), 73.
- Senos, 172. = Auj. Senots (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont-en-Vexin.
- (*jardinum de*), 73.
- (*molendinum de*), 73.
- (moulin de), 172.
- Serens, 183, 196. = Serans-le-Bouteiller (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont-en-Vexin.
- (le patis de), 198.
- (*villa de*), 75, 105, 106, 107, 108, 117.
- Serens le Gaaz, 68, 71; Serens le Gast, 182 et Appendice, 1^{er} et 4^e paragraphes.
- Seurs, 32. Voir Feurs.
- Themericourt (les dismes de), 127. = Théméricourt (S.-et-O.), arr. de Pontoise, cant. de Marines.
- Tibuvillari (ecclesia de)*, 77. = Thibivilliers (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont.
- (*manerium de*), 76.
- Torel (le fief), à Villers en Veuguesin, 20. = Fief Thorel ou Torel, relevant d'Etrépagny, à Villers-en-Vexin.
- Travailles, 20, 27. = C^oe réunie en 1842 à Harquency (Eure), dont elle est aujourd'hui un des hameaux.
- Tria (cultura de)*, 76.
- (*manerium de*), 76. = Trie-la-Ville ou Trie-Château, toutes deux du cant. de Chaumont-en-Vexin, arr. de Beauvais.
- Tuit la Fontaine, 49, 50. La paroisse était quelquefois nommée «la Fontaine-du-Thuit» et «Saint-Martin-de-la-Fontaine». = Le Thuit (Eure), arr. et cant. des Andelys.
- Val de Jouy (fief de), assiz à Moncourt, 144, 181.
- Valdecourt, 138. = Vaudancourt ou Vaudencourt (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont.
- Valecourt, 151; Vallecourt, 204. = Valécourt (Oise), ham. de la comm. de Montjavoult.
- Valencuria*, 121.
- Vast (le) sous Mougevost, Appendice, 4^e paragraphe. Cf. Gast (le) et Gaast (le).
- Villa in Colle*, 88, 113. = Vraisemblablement la Villetertre.
- Villarcioz, 121; Villearcyaux, 197; Villercyaulx, 145, 146. = Villarcyaulx, commune de Chaussy-en-Vexin (S.-et-O.), arr. de Mantes, cant. de Magny-en-Vexin.
- Ville ou Tertre (la), 147. = Villetertre (la) ou Lavilletertre (Oise),

arr. de Beauvais, cant. de Chaumont-en-Vexin.	Villers sus Andeli, 2, 6. = hameau des Andelys.
Villers en Veuguessin, 29, 52, 53, 54. = Villers-en-Vexin (Eure), arr. des Andelys, cant. d'Etrépagny.	Vuy, 176. = Auj. Wy-Joli-Village (S.-et-O.), arr. de Mantes, cant. de Magny-en-Vexin.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE POSSESSEURS DE FIEFS OU ARRIÈRE-FIEFS (1).

Aalès (Johan), 52.	Bois (le seigneur du), 11.
Abegny (le curé d'), 168.	Bois (Yon du), filz Raoul du Bois, seigneur du Mont Jenvout, 66, 151.
Abin (<i>Petrus, dictus</i>), 115.	Bois (Yon ou Yonet du), 196, 198, 199, 200, 201, 202, 203. Voir aussi l'Appendice, <i>passim</i> .
Agnes (<i>domina</i>), [<i>soror Theobaldi de Es-sarciis et Petri</i>] Grantjoie, 82.	Bois [Gautier] (Gautier du), 56.
Amalle (le comte d'), 42.	Bois Gautier (Lancelot), 50, 56, 57.
Andely (le deen d'), 5. = le doyen du chapitre collégial de N.-D. d'Andely.	Bois Guernier (le Borgne du), 192.
Atria (<i>dominus de</i>), 67.	Bonnemare (Robert de), chevalier, 7, 15.
Aumonville (Henry de), 160.	Bonvallet (Guillaume), 168.
Baciaumont (<i>liberi Gazotis de</i>), 88. = Bachaumont (?).	Borgne du Bois Guernier (le), 192.
Bantellu (<i>Johannes de</i>), <i>miles</i> , 74.	<i>Bosco (Johannes de)</i> , <i>miles</i> , 121.
Bateumont (<i>liberi Gasconis de</i>), <i>quondam militis</i> , 113. Voir <i>Baciaumont</i> .	<i>Bosco subtus Montem Jovis (Ancellus de)</i> , <i>miles</i> , 79.
Bernard (Jehan), 167.	— (<i>Johannes de</i>), <i>miles</i> , 79, 119.
Bertran (Regnaut), 12, 13, 19.	Bosgarnier (<i>Johannes, dictus</i>), 80, 112.
<i>Bestia (Reginaldus de)</i> , <i>miles</i> , 72.	<i>Bouconvilla (dominus de)</i> , 67.
Blaru (Jehan de), chevalier, seigneur de Merrès, 146.	— (<i>Aelipdis, soror domini de</i>), 108.
	— (<i>Robargius et Johannes, liberi Aelipdis de</i>), 108.

(1) Cette liste ne comprend ni les noms des «resséants» ni ceux des témoins qui comparurent à l'enquête de 1330, parmi lesquels il y aurait toutefois lieu de mentionner : Johan de Feugeroles (n° 3), Johan de Courvales, escuier (9), Robert Bertran, escuier (12 et 19), Pierres Le Grant, sergent de Fresnes (14), Guillaume d'Ymare ou d'Imare, escuier (31), «monseigneur» Johan Laurens, prestre (33), Guillaume de Daubuef et Guillaume Le Ber, chevaliers (42), Pierre des Villiers et Thiebaut de Dangu, escuiers (46), «monseigneur» Robert Tirel (50), les «hers» Johan de Huval (55), Johan d'Aumalle, sergent de Fresnes (55). Enfin, à propos du logement qu'occupaient à Pontoise le vicaire forain et les autres officiers de l'archevêché (123), il est parlé de deux maisons y attenantes, l'une ayant appartenu à «maistre Jehan Le Vesié», l'autre qu'avaient successivement possédée «monseigneur le patriarche», puis «messire Jehan de Vé, prestre».

- Bouconvilla (Hugo de), miles, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 117.*
Bouconvillier (le seigneur de), 183.
Boulloy (madame de), nagaires femme de messire Hue de Boulloy, 147.
Bouris (le prieur de), 130.
 — (le seigneur de), 170; Jehan de l'Ille, 63.
Boves (messire Jehan des), 189.
Bovis (Drocho de), miles, 88, 113, 114, 115.
Brebion (Regnault), 167.
Brienchon (dominus Oliverius), miles, 115.
Brisart (Guillaume), 10.
Brucil (les hers Ancyau du), 169.
Bus (les hers Guillaume du), 175.
Buscaille (l'eir de la), 25, 26.
- Cadit (Stephanus, dictus), 101.*
Cadot (Garin), 46.
Calvomonte (dominus Matheus de), miles, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 103.
 — (dominus Reginaldus de), 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 118.
Cantiers (Hugo de), 85.
 — (Robertus de), 85.
 — (Symon de), 85.
Cardonnay (ceuls de), 26.
 — (Girart de), 26, 27.
Chambelly (Denis de), 165.
Chantemelle (Guillaume de), 189.
 — (Taupin de), 154.
Chaumont (damoiselle Marguerite de), femme de Ancel Le Brun, 12, 13.
 — (Richard de), chevalier, nommé dans l'aveu du 15 janvier 1370, n.st. (Appendice, premier et deuxième paragraphes.)
Chermont (Stephanus de), 98.
Clemenche (la reine), 19, 30.
Clericus (Stephanus), de Pargnez, 114.
Clerly (Johan de), 5.
- Coisel (Estene du) [et sa femme, 3^e fille de Robert de Villers], 28.*
Commegny (Pierres de), «mirouer» du fief Gasnoy, 161.
Commin (les hers monseigneur Johan), chevalier, 34, 35.
Conteignicuria (Reginaldus de), miles, 72.
Corbie (Mahieu de), escuier, 24.
Cordele de Boscogarnerii (Johanna), 84.
 — (Johannes), miles, 84.
 — (Odo), miles, 84.
 — (magister Petrus), 84.
Courcelles (Pierre de), alias d'Escos, 48.
Crespin (Guillaume), chevalier, sire d'Etrépagny, 20.
 — (Johan) de Lisors, écuyer, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28.
Danmartin (le comte de), 1, 3, 4, 5, 6.
Daubeuf (ceuls de), 26.
 — (Guillaume de), chevalier, 23, 24, 50, 57.
 — (Rogier de), 50.
Daufin (le). Voir Ymbert.
Demont (Pierres), 173.
Destrieies (Johannes), miles, 103. Peut être le même que Johannes des Trez ou d'Estrez.
Dimare. Voir Imare (d').
Domnomartino (nobilis dominus comes de), 76 et s.
Dousmesnil (Johannes de), 86.
Douville (les hers Pierres), 176.
Droitencourt (Ludovicus de), 89.
Dyaboli (Petrus), 94, 103.
Dymare. Voir Imare (d').
- Enguerren (monseigneur), 31. Voir Marigny (E. de).*
Eschallas du Bus (les hoirs), 190.
Essarcüs (Gasco de), 82.
 — (Guillehnus de), miles, 82.
 — (Hodierna de), 82.
 — (Petronilla de), 82.

- Essars (les hers Regnault des), 178, 179.
- Estrez (*Johannes d'*). Voir Trez (J. des).
- Farceaus (Colart de), non noble, 28.
- Fay (Ancel du), escuier, 159.
- (messire Jehan du), 171 et s.
- (les hers messire Oysel du), 194.
- (Pierre du), seigneur de Montchevrel, 64.
- Fayel (les hers de feu Eustache du), 148.
- (messire Jehan du), 200.
- (les hoirs Regnault du). Voir à l'Appendice, 4^e paragraphe.
- Féré (Guillaume), 52.
- Ferieres (le baron ou le sire de), 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 18, 19, 54.
- Feugueray (Guillaume de), chevalier, 50.
- Fontenil (ceuls de), 26.
- (l'eir de), 23.
- (les hoirs Colart de), 22.
- Forès (Regnaut de), 46.
- Fresnes (Guillaume de), escuier, 55.
- Furno* (*Johannes de*), 114.
- Gahaigny (*Guillelmus de*), *armiger*, 109.
- Gamaches (Guillaume de), escuier, 7, 17.
- (Johan de), escuier, 7, 14, 47.
- (Robert de), escuier, 7, 16.
- Garencierez (monseigneur de), 145, 197.
- Gillocourt (les hers), 201.
- Gisors (le prieur de), 136.
- Grantjoie (*Petrus*), 82, 83.
- Gueri (monseigneur Adam de), chevalier, 32, 33.
- Guerin de Serens (les hers), 182.
- Guziers (le prieur de), 130. = Juziers.
- Hadencourt (*Petrus de*), *armiger*, 90, 121.
- Hanvoillez (les héritiers de messire Jehan de), 189.
- Hardivillier (Guiot de), 162.
- Harecourt (Guillaume de), 10.
- Helloy (les hers Regnault de), 158.
- Herouville (*Symon de*), 67.
- Hodin (*Petrus, filius*), 75.
- Huval (Richart de), escuier, 33.
- Imarc (Guillaume d'), 31.
- Imbert le Daufin, 30. Voir Ymbert.
- Insula* (*Ancellus de*), *miles*, 120, 121.
- Judei* (*heredes Roberti*), 100.
- La Cousat (*domina Mathildis de*), 93.
- La Cousoit (*domina de*), 116.
- La Grippière (Oudart de), escuier, 10.
- La Maugraine, de Chambry, 114.
- La Mote (Philippe de), escuier, 39.
- Landri (monseigneur Robert), 11.
- Langloiz (Guillaume), 168.
- La Ridele (*Johanna*), 78.
- Latanvilla* (*dominus de*), 67.
- Le Ber (Guillaume), chevalier, 54.
- Le Borgne du Boys Guernier, 192.
- Le Brun (Ancel), escuier, 12.
- (Johan), chevalier, sire de Noiville (Nainville?), 9, 10.
- (Johan), escuier, 9.
- Le Fevre (Jehan), 167.
- Le Gallois de Guyry, 152.
- Le Lieur (Robert), bourgeois de Rouen et sa femme, 2^e fille de Robert de Villiers, 28.
- Le Mareschal (Ogier), 10.
- Le Pletier (Jehan), 168.
- Le Seneschal (*Guillelmus, dictus*), 91.
- Lesglentier (messire Jehan), 149.
- Le Tailleur (*Arnulphus*), 99.
- (*Yvo*), 102.
- Le Tyois (*Ancellus*), *miles*, 121.
- (*Johannes*), *miles*, 121.
- (*Robertus*), 121.
- (*Robertus*), *miles*, 104.
- Le Veneur (Robert), chevalier, 12, 40.
- Le Veneour (*Robertus*), *miles*, 111.
- Le Villain (les hers Richart), 52.

- L'Ille (Jehan de), chevalier, seigneur de Bouris, 63, 128, 195. Voir *Insula* (A. de).
- Lion (Guillaume del), escuier, 44.
- L'Isle (les hers messire Guillaume de), chevalier, 188.
- Livilier (*relicta Guidonis* de), *militis*, 92.
- Lupus (*Michael*), 111.
- Lymoges (Laurent de), escuier, 49.
- Lyon (Hervieu del), chevalier, 43, 44.
- Malbuisson (*Egidius* de), *miles*, 87.
- Malet (*quidam, qui vocatur*), 97.
- Malvoysin (les hers messire Pierres), 187.
- Manssegny (madame Jehenne de), 40.
- (Johan de), chevalier, 38, 39, 40, 42.
- Marigny (Enguerren de), 7, 19, 30. Voir aussi Enguerren (monseigneur), 31.
- Meleun (Johan de), escuier, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29.
- (Johanne de), femme de Guillaume Crespin, 20.
- Mesese (*Garinus, dictus*), *miles*, 79.
- (*filius Garini, dicti*), 87.
- Mesnil de Pormor (l'eir du), 29.
- Mesnil (une fille de Johan du), escuier, mariée à Johan de Gamaches, 47.
- (Jourdain du), chevalier, 11.
- (Martin du), 10.
- (Richart du), escuier, 37, 51.
- (Thomas du), chevalier, 9, 10.
- Milly (les hers messire Drieu de), 184.
- Montchevrel (le seigneur de), monseigneur Pierre du Fay, 64; messire Jehan du Fay, 171 à 176, 178 à 197.
- Montecapreoli* (*Joannes* de), 73.
- Monte Jovis* (*domina* de), 71, 79, 80, 82, 83, 85, 86, 87, 97, 103.
- (*dominus* de), 81.
- Mont Jouvout (le seigneur du), Yon du Bois, filz Raoul du Bois du Mont Jouvout, 66.
- Moradas (Jehan), 168.
- Neufville (les hers Jehan de), 166.
- Neuville (une des filles de), 10.
- Nyville (les hers messire Guy de), chevalier, 180, 181.
- Oeny (*Guillelmus, filius Petri*), *militis*, 96.
- Ogerii* (*Johannes*), 114.
- Oyervilla* (*Gasco* de), *miles*, 91.
- Perchoy (les hers messire Jehan du), 185.
- Petriponte* (*Stephanus, filius Benedicti* de), 110.
- Pingon (Raoul), 60.
- Pleys (Jehan du), 193.
- Pommier (Jehan), 167.
- Porcheut (*Reginaldus, dictus*), 89.
- Porta* (*Gaufridus* de), 114.
- Puiseus (*filia Henrici* de), 82.
- Puissant (*Johannes, dictus*), 91.
- Pynellus*, 99.
- Quitry (le seigneur de). = Guitry. Voir Appendice, 5^e paragraphe.
- Roche (le seigneur de la), 177.
- Roche Guyon (le seigneur de la), 62.
- Roncerolles (Gieffroy de), 35.
- Rouel (*Hugo* de), *miles*, 114.
- Rouen (le capistre de), 8; = (le Chapitre de), 135.
- Ru (les hers messire Gaultier du), jadis chevalier.
- Saint Cler (Pierre de), chevalier, 155, 174.
- (le seigneur de) [Pierre de Saint Cler, chevalier], 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190.
- Saint Ligier de Preaux (l'abbesse et couvent de), 45.
- Saint Pierre ès Champs (Jehan de), 186.
- (messire Raoul de), 156.

- Saint Vandrille (l'abbé et couvent de), 26.
Sancto Claro (dominus de), 67, 93.
 — (*Robertus de*), 90, 91, 92, 95, 104, 105, 106, 108, 116.
 Santueil (Pierres de), 170.
 Saquenville (Pierre de), 7, 18.
 Saucte (Nicolas), de Gisors, 204.
 Serens (*Gasco de*), 104, 107.
 — (*Hugo de*), *armiger*, 104, 106, 107.
 — (*Ysabellis de*), 70, 71.
 Serens le Gaiz [ou le Gaast] (*Gaufridus de*), 68, 69, 70, 71.
 Serenz (*liberi Gaufridi de*), *armigeri*, 75.
 Serifontaine (le seigneur de), monseigneur Mahieu de Trie, autrement dit Lohier de Trie, 65.
 Sorville (N., deguerpie de Pierres de), 164.
 Suco (*Johannes de*), *burgensis de Gisortio*, 68.
- Tibuvillari (Drocho de)*, 77.
 — (*Johannes, filius Emmeline; domicelle de*), 76.
 Tilles (Jehan de), escuier. Voir à l'Appendice, 4^e paragraphe.
 Torel (Johan), 29.
 — (Rogier), seigneur de la Buscaille, 26.
 Travailles (Johan de), 10, 27.
 Trez (*Johannes des*), 80.
 Triacastro (*Henricus de*), *miles*, 105.
 = H. de Trie-Château.
 — (*Theobaldus de*), 114.
- Trie (Guillaume de), 3.
 — (les frères Guillaume de), 4.
 — (Jehan de), chevalier, sire de Fontenay, 4.
 — (Lohier de). Voir Trie (Mahieu de), seigneur de Serifontaine.
 — (Mahieu [ou Mahiet] de), sire de Fontenay, 3, 4, 5, 6.
 — (monseigneur Mahieu de), seigneur de Sérifontaine, autrement dit Lohier de Trie, 65.
 — (Regnault de), 36, 37.
 Tuit (une fille de Pierre du), femme de Laurent de Lymoges, 49.
- Varclive (N., 4^e fille de Robert de Villers, mariée à Colart de), 28.
 Vernon (les nonnains de), 25.
 Villeneuve (les hers Oudart de), tenant un fief assis à Gasnoy, 163.
 Villers. (Eudet de), 53.
 — (Guillaume de), escuier, 6.
 — (les hers messire Jehan de), escuier, 157.
 — (Johan de), escuier, 25.
 — (Mahieu de), escuier, 6.
 — (P. de), 28.
 — (Robert de) [et ses quatre filles, mariées, l'aînée à N. de Farceaus, la seconde à Robert Le Licur, la 3^e à Étienne du Coisel et la 4^e à Colart de Verclive], 28.
- Ymare (Guillaume d'), 31.
 Ymbert le Daufin, 15, 16, 17, 18, 19. Voir Imbert. = Humbert.